

DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CITES EN VIGUEUR APRÈS LA 19^E SESSION

La présente liste de décisions a été préparée pour donner suite à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP19) de la Conférence des Parties. Elle contient les décisions (autres que les résolutions) adoptées à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama, 2022) ainsi que les décisions adoptées à des sessions précédentes mais restées en vigueur après la 19^e session.

Les décisions sont regroupées par sujet, conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP19).

Chaque décision adoptée à la CoP19 a une cote commençant par "19", par exemple décision 19.1. Chaque décision adoptée à une session antérieure mais encore valable figure ici avec sa cote originale, par exemple décision 14.69. Si la Conférence des Parties a amendé une décision à une session après celle à laquelle elle a été adoptée, la cote originale de cette décision est suivie par l'indication "(Rev. CoPXX)", où le chiffre XX indique la session à laquelle l'amendement a été adopté. Ainsi, la décision 16.162 (Rev. CoP19) a été adoptée par la Conférence des Parties à sa 16^e session et amendée à sa 19^e session

Sommaire

Questions administratives et financières	6
Règlement intérieur de la Conférence des Parties.....	6
Mandat du sous-comité des finances et du budget.....	7
Questions opérationnelles émergentes pour les comités.....	8
Accès au financement.....	10
Projet sur les délégués parrainés.....	12
Questions stratégiques	13
Vision de la stratégie CITES	13
Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages	14
Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales	17
Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.....	18
Grand dauphin de la mer Noire (<i>Tursiops truncatus ponticus</i>).....	19
Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique.....	20
Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).....	21
Évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages	22
Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages.....	23
La CITES et les forêts.....	24
Pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS.....	26
Stratégie linguistique de la Convention	27
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	28
Renforcement des capacités	28
Programme d'aide au respect de la Convention.....	29

Étude du commerce important à l'échelle nationale	30
Programme sur les espèces d'arbres.....	31
LA CITES ET LES PERSONNES	32
Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes.....	32
Participation des peuples autochtones et des communautés locales *	34
Moyens d'existence *	36
Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal	38
Respect de la Convention	39
Lois nationales d'application de la Convention	39
Étude du commerce important.....	41
Révision de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i>	42
Élevage en captivité d'agamidae sri lankais	43
Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), <i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i>	44
Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I	45
Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire	46
Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire	47
Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar	48
Acoupas de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>).....	49
Commerce illégal et lutte contre la fraude	52
Lutte contre la fraude	52
Rapports annuels sur le commerce illégal.....	53
Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.....	54
Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale.....	55
Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES.....	58
Équipe spéciale CITES sur les grands félins	59
Mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'examen du programme ETIS.....	60
Classification des Parties selon ETIS.....	61
Saisies d'ivoire et marchés nationaux de l'ivoire	62
Commerce de l'ivoire de mammoth.....	63
Commerce illégal de guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>).....	64
Tortues marines (<i>Cheloniidae</i> spp. et <i>Dermochelyidae</i> spp.).....	65
Commerce d'éléphants d'Asie (<i>Elephas maximus</i>).....	66
Grands félins d'Asie (<i>Felidae</i> spp.).....	67
Jaguar (<i>Panthera onca</i>).....	69

Rhinocéros (<i>Rhinocerotidae</i> spp.).....	71
Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines</i> spp.).....	73
Réglementation du commerce	75
Avis d'acquisition légale.....	75
Avis de commerce non préjudiciable.....	76
Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale.....	78
Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards (<i>Panthera pardus</i>).....	80
Introduction en provenance de la mer.....	81
Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES.....	82
Identification des bois et autres produits du bois.....	83
Codes de but de la transaction.....	85
Systèmes électroniques et technologie de l'information.....	86
Évaluation et analyse des risques pour le contrôle aux frontières des espèces inscrites aux Annexes de la CITES.....	88
Stocks.....	89
Stocks (ivoire d'éléphant).....	90
Transport des spécimens vivants.....	91
Déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique.....	92
Spécimens issus de la biotechnologie.....	93
Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables ».....	95
Commerce d'éléphants d'Afrique vivants (<i>Loxodonta africana</i>).....	96
Utilisation des spécimens confisqués.....	97
Système d'étiquetage pour le commerce de caviar.....	98
Commerce des coraux durs (<i>Scleractinia</i> spp.).....	99
DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LE COMMERCE	100
Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes.....	100
Examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>	101
Orientations relatives à l'expression «reproduits artificiellement ».....	102
Conservation et commerce d'espèces	103
Évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I.....	103
Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international.....	104
Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES.....	106
FAUNA	107

Vautours d'Afrique de l'Ouest (<i>Accipitridae</i> spp.)	107
Conservation des amphibiens (<i>Amphibia</i> spp.)	110
Pangolins (<i>Manis</i> spp.)	111
Lions d'Afrique (<i>Panthera leo</i>)	113
Léopard (<i>Panthera pardus</i>) en Afrique	115
Commerce et gestion de la conservation des passereaux (<i>Passeriformes</i> spp.).....	116
Perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>).....	117
Saigas (<i>Saiga</i> spp.)	118
ESPÈCES AQUATIQUES	120
Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	120
Napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>)	123
Requins et raies (<i>Elasmobranchii</i> spp.).....	124
Hippocampes (<i>Hippocampus</i> spp.).....	128
Lambi (<i>Strombus gigas</i>).....	130
Poissons marins ornementaux	132
FLORE	133
Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.).....	133
Boswellia (<i>Boswellia</i> spp.).....	134
Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]	135
Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.)	136
Bois-brésil (<i>Paubrasilia echinata</i>).....	137
Espèces d'arbres africaines	139
Espèces d'arbres néotropicales	140
Commerce des plantes médicinales et aromatiques	141
Annexes de la Convention	143
ANNOTATIONS	143
Annotations	143
Annotation #15	144
Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre.....	145
Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES	146
Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées.....	147
Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 g) ...	148
Annotation de l'aloès du Cap (<i>Aloe ferox</i>)	149
QUESTIONS DE NOMENCLATURE	150
Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III.....	150
Inscriptions des taxons supérieurs aux Annexes.....	151
Elaboration d'une liste mondiale normalisée d'espèces.....	152

FAUNE	153
Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée	153
Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (<i>Loxodonta</i> spp.).....	154
Nomenclature pour les noms de familles et d'ordres d'oiseaux	155
FLORE	156
Nomenclature pour les aloès (<i>Aloe</i> spp.).....	156
Liste des Cactaceae et son supplément	157
Production d'une liste CITES pour les bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.)	158
Nomenclature pour les Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) (populations de Madagascar)	159
Nomenclature normalisée pour cumarus (<i>Dipteryx</i> spp.).....	160
Nomenclature normalisée pour l'acajou africain (<i>Khaya</i> spp.)	161
Nomenclature des orchidées inscrites à l'Annexe-II (Orchidaceae spp.)	162
Nomenclature pour les pachypodiums (<i>Pachypodium</i> spp.).....	163
Nomenclature normalisée pour les orpins (<i>Rhodiola</i> spp.)	164
Nomenclature pour les ifs (<i>Taxus</i> spp.).....	165

Questions administratives et financières

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

À l'adresse du Comité permanent avec l'appui du Secrétariat

- 18.1 (Rev. CoP19)** Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine l'Article 25.6 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 20e session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions.

Mandat du sous-comité des finances et du budget

À l'adresse du Comité permanent

- 18.2** Le Comité permanent examine si le mandat du sous-comité des finances et du budget du Comité permanent doit être annexé à la résolution Conf.18.2, *Constitution des comités*.

Questions opérationnelles émergentes pour les comités

À l'adresse du Secrétariat

19.1

Le Secrétariat:

- a) prépare un document pour examen par le Comité permanent contenant des informations relatives aux approches d'évaluation des risques mises en œuvre par le Secrétariat pour déterminer la meilleure mesure à prendre si les travaux et les réunions intersessions sont affectés par des questions opérationnelles émergentes, telles que celles rencontrées pendant la pandémie de COVID-19 et celles mentionnées au paragraphe 2 g) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités* ;
- b) prépare un document pour examen par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes reflétant les recommandations du Secrétariat sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition des Parties pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
- c) sur la base des orientations fournies aux comités concernant l'utilisation des règlements intérieurs pour les réunions en ligne de la 73e session du Comité permanent, de la 31e session du Comité pour les animaux et de la 25e session du Comité pour les plantes, fournit au Comité permanent, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes un document soulignant les dispositions des règlements intérieurs qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi pour les réunions en ligne et les réunions hybrides.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.2

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) en tenant compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1, paragraphes b) et c),
 - i) examinent les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
 - ii) examinent si des ajustements des règlements intérieurs des comités sont nécessaires pour faciliter les réunions en ligne et les réunions hybrides ainsi que les prises de décisions lors de ces réunions, lorsque cela est nécessaire et convenu ; et
- b) proposent des amendements à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, et leurs règlements intérieurs, le cas échéant, à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.3

Le Comité permanent avant sa 78^e session:

- a) élabore et adopte des orientations sur une approche structurée d'évaluation des risques à suivre pour déterminer la meilleure mesure à prendre si les travaux et les réunions intersessions sont affectés par des questions opérationnelles émergentes, telles que celles rencontrées pendant la pandémie COVID-19 et celles mentionnées au paragraphe 2 g) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2. Lors de l'élaboration de ces orientations, le Comité permanent tiendra compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 ;

- b) élabore et adopte des orientations sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition des Parties pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité permanent. Lors de l'élaboration de ces orientations, le Comité tiendra compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 ; et
- c) examine le règlement intérieur du Comité permanent, en tenant compte du document élaboré par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 afin d'étudier si des ajustements sont nécessaires pour permettre et faciliter les réunions en ligne et les réunions hybrides ainsi que les prises de décisions lorsque cela est nécessaire et convenu.

Accès au financement

À l'adresse des Parties

- 18.4** Les Parties sont invitées à fournir des services de personnel à titre gratuit au Secrétariat de la CITES et à noter que le salaire et le coût administratif du personnel détaché à titre gratuit incombent à la Partie concernée, ce personnel restant soumis à l'autorité administrative de la Partie qui le détache. Le personnel détaché à titre gratuit remplit ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du Secrétariat CITES.
- 19.4** Les Parties sont encouragées à :
- a) entrer en relation avec les points focaux nationaux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin de participer aux processus nationaux FEM et de faciliter l'utilisation des fonds FEM alloués par le biais du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ;
 - b) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets du FEM conformément aux procédures et directives existantes du FEM, qui pourraient contenir des éléments relatifs à l'application de la CITES, en communiquant avec leurs homologues du FEM et en les informant sur les obligations et processus CITES pertinents ; et
 - c) suivre les progrès du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM et les discussions sur la création du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement dans le cadre de la Huitième reconstitution de la Caisse du FEM (FEM-8), et s'assurer, le cas échéant, que les projets nationaux sont en mesure d'améliorer les capacités des Parties à remplir leurs obligations au titre de la CITES.

À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes

- 19.5** Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont invités à fournir une assistance financière ou technique afin d'assurer une mise en œuvre efficace des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties.
- 19.6** En fournissant un appui financier, les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont encouragés à tenir compte de l'appui administratif et financier nécessaire pour que les activités financées soient gérées de manière efficace, effective et responsable et pour qu'elles n'affectent pas les tâches administratives essentielles du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.7** Le Secrétariat devrait :
- a) poursuivre sa participation au Comité de pilotage du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM, au Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou, si approprié, à d'autres organismes du FEM, afin d'assurer que les projets FEM prévus dans ces programmes sont, autant que possible, en cohérence avec les décisions et résolutions CITES et contribuent à une meilleure application de la Convention ; et
 - b) fournir aux Parties les conseils techniques et l'aide en nature nécessaires pour l'élaboration et l'application de leurs projets FEM dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage, du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou d'autres organismes du FEM, si approprié.
- 19.8** Le Secrétariat rend compte des avancées réalisées dans l'application des décisions 19.5 et 19.7 et formule, si nécessaire, des recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.9 Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et formule, si nécessaire, des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

Projet sur les délégués parrainés

À l'adresse du Secrétariat

18.12

Le Secrétariat:

- a) continue d'appliquer des critères de sélection clairs en tenant compte des diverses options possibles pour les critères de sélection et les moyens supplémentaires en vue de prioriser les Parties bénéficiaires, notamment les lignes directrices du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE-CAD) et la priorisation des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés ;
- b) explore de manière plus approfondie les dispositions pratiques d'application du projet sur les délégués parrainés aux délégués qui assistent aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent ; et
- c) communique ses recommandations éventuelles à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

19.10

Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :

- a) propose de fournir un soutien financier pour la participation aux sessions du Comité permanent d'un maximum de deux délégués de chaque Partie qui est un pays en développement et est soumise à un processus de l'Article XIII ; et
- b) rend compte de la mise en œuvre du paragraphe a) et porte toute recommandation à l'attention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

Questions stratégiques

Vision de la stratégie CITES

À l'adresse du Secrétariat

- 19.11** Le Secrétariat entreprend une analyse comparative afin d'illustrer les liens existants entre la *Vision de la Stratégie CITES 2021-2030* et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de mettre en évidence les domaines d'alignement, comme point de départ pour une évaluation de la manière dont la CITES peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité et de son cadre de suivi ; fait des recommandations pour des actions supplémentaires, le cas échéant ; et présente son analyse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, puis au Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 19.12** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les informations fournies par le Secrétariat en vertu de la décision 19.11 et font de nouvelles recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.13** Le Comité permanent examine les observations et recommandations fournies par le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Secrétariat au titre des décisions 19.11 et 19.12 et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 19.14** Le Comité permanent, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, fait des recommandations sur les indicateurs de l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie CITES 2021-2030*, qu'ils soient nouveaux ou révisés, pour examen par la 20e session de la Conférence des Parties.

Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages

À l'adresse du Secrétariat

19.15

Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties leur demandant de rendre compte de toutes les mesures qu'elles ont prises pour prévenir et atténuer le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés, et rend les résultats disponibles sur le site Web de la CITES sous la forme d'une compilation des réponses pouvant être utiles aux autres Parties ;
- b) examine son Accord de coopération avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) afin d'identifier toute mise à jour nécessaire pour refléter les orientations fournies par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, et travaille avec la OMSA afin, entre autres, d'élaborer un programme de travail conjoint visant à identifier des solutions efficaces et pratiques de réduction des risques de propagation d'agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages ;
- c) collabore avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices afin d'évaluer le risque potentiel de propagation des agents pathogènes et trouver des solutions pratiques permettant de réduire les risques de transmission d'agents pathogènes par la faune sauvage ;
- d) à la suite de toutes les consultations nécessaires, prépare un rapport résumant les activités existantes ou les accords officiels avec d'autres entités – telles que, entre autres, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres accords pertinents liés à la biodiversité, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) – et les éventuelles opportunités qui pourraient se présenter, et identifie les possibilités de collaboration pratique supplémentaire en vue de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes ou de transmission de zoonoses dans les chaînes d'approvisionnement du commerce international d'espèces sauvages, y compris les possibilités de création d'un organe consultatif CITES ; et
- e) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre des paragraphes a) à d) de la décision 19.15.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.16

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.AA et fait des recommandations au Comité permanent, notamment sur les solutions efficaces et pratiques proposées pour réduire le risque de propagation d'agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages, les possibilités de collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants, et les possibilités de création d'un organe consultatif CITES.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.17

Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.15 en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.16 ;

- b) en tenant compte des informations fournies par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisage la création d'un organe consultatif de la CITES chargé de fournir aux Parties des orientations fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, dans le cadre de leurs efforts visant à réduire le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes zoonotiques par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés ;
- c) en tenant compte des propositions figurant dans le document CoP19 Doc. 23.2 et en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, examine la nécessité d'élaborer une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres pays pourraient prendre pour promouvoir une approche « Une seule santé » dans le contexte du commerce international d'espèces sauvages ; et
- d) fournit au Secrétariat des orientations et des recommandations pouvant inclure un nouveau projet de résolution à soumettre à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Programme des Nations Unies pour l'environnement

19.18 La Conférence des Parties invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à partager avec les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les travaux pertinents menés dans le cadre de la collaboration quadripartite pour l'initiative « Une seule santé » ou d'autres initiatives pertinentes.

À l'adresse des Parties

19.19 Les Parties sont invitées à :

- a) approuver la définition quadripartite (FAO/PNUE/OMS/OMSA) du terme « zoonos » comme étant « toute maladie infectieuse pouvant se transmettre des animaux aux humains et se propager par la nourriture, l'eau, les vecteurs passifs ou d'autres vecteurs ».
- b) tenir compte d'une approche multisectorielle telle que définie par le groupe d'experts de haut niveau « Une seule santé » (OHHLEP) lorsqu'elles appliquent la Convention, contribuant ainsi à la gestion, la prévention et à l'atténuation des risques de propagation des agents pathogènes et d'émergence de zoonoses en :
 - i) s'assurant que les animaux vivants sont commercialisés conformément aux Articles III, IV, V et VII qui exigent que les spécimens vivants soient mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux, et à l'Article VII qui exige en outre que tous les spécimens vivants, pendant toute période de transit, de détention ou d'expédition, soient correctement traités de manière à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux ;
 - ii) en réglementant, enregistrant ou administrant de toute autre manière les installations d'élevage en captivité, d'agriculture et d'élevage en ranch, y compris conformément à la résolution Conf. 12.10, *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, la résolution Conf. 10.16 (Rev.CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, et la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*.
- c) développer et renforcer les synergies avec les autorités nationales et internationales compétentes en matière de santé animale et de santé publique, en tenant compte des définitions, normes et orientations pertinentes de l'OMS, de l'OMSA, de la FAO, du PNUE et d'autres organismes internationaux et organisations de spécialistes, le cas échéant ; et

- d) en s'appuyant sur ces synergies, veiller à ce que les autorités CITES, si elles en font la demande, collaborent avec les autorités nationales compétentes, y compris les correspondants nationaux de l'OMSA et de l'OMS, pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à identifier et à réduire le risque de transmission et de propagation de zoonoses et d'émergence d'agents pathogènes issus d'espèces sauvages commercialisées.

Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales

À l'adresse du Secrétariat

- 19.20** Sous réserve de financements externes, le Secrétariat prépare, pour examen par le Comité permanent, une stratégie de partenariat pour que les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat identifient des priorités en matière de collaboration qui renforcent notamment l'application de la Convention ainsi que son efficacité et son efficience à travers des partenariats stratégiques.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.21** Le Comité permanent examine le projet de stratégie de partenariat élaboré par le Secrétariat au regard de la décision 19.20 et émet des recommandations qui seront soumises à la Conférence des Parties à sa 20e session.

À l'adresse des Parties

- 17.55 (Rev. CoP19)** Les Parties sont encouragées à renforcer les synergies, au niveau national, entre les accords multilatéraux relatifs à la biodiversité, notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux et les activités de renforcement des capacités.

A l'adresse du Comité permanent avec l'appui du Secrétariat

- 17.56 (Rev. CoP19)** Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, explore les options compatibles avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, en tenant compte des résultats du deuxième atelier de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 (Berne II), ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité devraient y être associés ainsi que, s'il y a lieu, d'autres organisations et processus pertinents, y compris des processus relevant des Conventions de Rio. Le Comité permanent fait rapport sur l'application de cette décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

A l'adresse du Comité pour les plantes, en collaboration avec le Secrétariat

19.22 Le Comité pour les plantes, en collaboration avec le Secrétariat :

- a) tenant compte des résultats pertinents des négociations de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) concernant l'avenir, après 2020, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP), examine la nécessité de réviser la résolution Conf. 16.5, *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* ;
- b) s'il le juge approprié, rédige un projet de révision de la résolution Conf. 16.5 dans le but de s'assurer que la collaboration mutuelle entre les deux Conventions y soit reflétée ; et
- c) présente ses recommandations t au Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent, en coordination avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat,

19.23 Le Comité permanent examine tout rapport préparé en réponse à la décision 19.22 et, en coordination avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat, communique ses recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

Grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus ponticus*)

À l'adresse du Secrétariat

18.55

Le Secrétariat continue à collaborer avec l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) pour assurer la conservation efficace des espèces de cétacés de la mer Noire et de la mer Méditerranée inscrites aux annexes CITES, dans le contexte de et conformément à la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*.

Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique

À l'adresse des États de l'aire de répartition des espèces carnivores d'Afrique

18.59 Les États concernés de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique sont invités à œuvrer dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique à la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.

À l'adresse des Parties

18.60 (Rev. CoP19) Les Parties sont invitées à reconnaître l'importance de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique pour la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par l'Initiative, et à rechercher les synergies propres à mettre en œuvre les résolutions et décisions complémentaires de la CMS.

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

18.61 Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à aider les États de l'aire de répartition africains concernés, dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, à mettre en œuvre les résolutions et décisions de la CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.

À l'adresse du Secrétariat

19.24 Le Secrétariat informe le Comité pour les animaux des activités et des résultats de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ICA) en rapport avec le mandat du Comité et demande l'avis du Comité pour les animaux, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.25 Le Comité pour les animaux donne des avis au Secrétariat, le cas échéant, sur les informations qu'il fournit concernant les activités et les résultats de l'ICA en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.

Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)

À l'adresse des Parties

- 19.26** Les Parties sont invitées à faire un retour d'information au Secrétariat sur le soutien et les outils de l'ICCWC, sur lesquels le Consortium s'appuiera pour exécuter la Vision 2030 de l'ICCWC et continuer à améliorer ses interventions aux niveaux national, régional et international.
- 19.27** Les Parties sont encouragées à apporter un soutien financier au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour la mise en œuvre de la Vision 2030 de l'ICCWC et de son *Plan d'action stratégique associé pour 2023-2026*, afin de garantir que le Consortium continue à jouer un rôle de premier plan en apportant un soutien mondial coordonné à la communauté des agents chargés de l'application des lois

Évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.28 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les aspects scientifiques de l'évaluation thématique relative à l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ; ils examinent également leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention et communiquent les résultats de leur examen ainsi que toute recommandation au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.29 Le Comité permanent tient compte de l'examen de l'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages de l'IPBES et des recommandations afférentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; fait des recommandations supplémentaires lorsque cela est nécessaire, et soumet ses conclusions et toute recommandation, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages

À l'adresse du Secrétariat

19.30

Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties accompagnée de la version pilote du Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages en vue de recueillir des réactions et des observations sur le document, sur l'utilité et sur les éventuels inconvénients de sa publication à intervalles réguliers ; et
- b) communique au Comité permanent les réponses à la notification, présente ses conclusions et soumet des recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.31

Le Comité permanent examine les réponses à la notification et les conclusions et recommandations du Secrétariat, consulte le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, selon qu'il convient, et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

La CITES et les forêts

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes

19.32

Le Secrétariat:

- a) prépare un rapport pour examen par le Comité pour les plantes et le Comité permanent, résumant les résolutions et décisions ainsi que les dispositions de soutien relatives à l'application de la Convention en ce qui concerne les forêts, en se concentrant sur les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES (un « compendium CITES sur les forêts ») et fournit des informations sur les mesures à prendre pour améliorer l'application de la Convention aux forêts et contribuer plus efficacement aux mandats mondiaux relatifs aux forêts ainsi qu'aux politiques et initiatives mondiales sur les forêts tout en évitant les doubles emplois et en soutenant les actions conjointes ; et
- b) sous réserve de la disponibilité de ressources externes, et après consultation du Comité pour les plantes sur le cahier des charges, prépare une étude interdisciplinaire pour aider aux processus de prise de décisions sur l'avenir de toute initiative relative à la CITES et aux forêts :
 - i) en définissant la portée d'une telle initiative ;
 - ii) en approfondissant la compréhension du rôle de l'utilisation durable et de la conservation dans le commerce des espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en particulier des espèces d'arbres ;
 - iii) en élaborant des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre rapide et efficace du compendium CITES sur les forêts, y compris en étudiant les stratégies de mobilisation des ressources.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.33

Le Comité pour les plantes :

- a) fournit des informations et examine tout rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 19.32 ; et
- b) conseille le Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.32 et le Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 19.34 afin de garantir que toute initiative relative aux espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en particulier aux espèces d'arbres, est techniquement et scientifiquement cohérente, et soutient les dispositions relatives à l'application de la Convention.

À l'adresse du Comité permanent

19.34

Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport du Secrétariat et du Comité pour les plantes résultant de la mise en œuvre des décisions 19.32 et 19.33 ;
- b) sur la base de ce qui précède, explore les options cohérentes avec le mandat et la *Vision de la stratégie CITES* pour:
 - i) renforcer l'application de la Convention en ce qui concerne les espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces d'arbres, et la contribution de la CITES aux mandats mondiaux relatifs aux forêts ainsi qu'aux politiques et initiatives mondiales sur les forêts, tout en évitant les doubles emplois et en soutenant les actions conjointes ; et

- ii) sensibiliser à l'importance d'investir dans la conservation, la gestion durable et le commerce légal des espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, en mettant l'accent sur les espèces d'arbres ;
- c) évalue le bien-fondé de proposer à la 20e session de la Conférence des Parties toute mesure, y compris l'élaboration d'une résolution sur *la CITES et les forêts*, visant à renforcer la mise en œuvre des mandats de la CITES, qui améliorerait la visibilité, les possibilités de financement et les contributions aux politiques et initiatives mondiales relatives aux forêts, tout en évitant les doubles emplois et en soutenant les actions conjointes ; et
- d) prépare un rapport sur l'application de la présente décision et soumet toute recommandation en résultant pour examen par la Conférence des Parties, à sa 20e session.

Pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS

À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes

19.35 Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à appuyer les États des aires de répartition des éléphants et le Secrétariat dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les programmes MIKE et ETIS, comme le prévoit la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce des spécimens d'éléphants*, et à soutenir le Secrétariat dans l'application de la décision 19.36.

À l'adresse du Secrétariat

19.36 Le Secrétariat:

- a) sous réserve de ressources externes, applique les stratégies suivantes visant à assurer la viabilité financière et opérationnelle du programme MIKE :
 - i) prépare des propositions d'appui au programme MIKE pour examen par les donateurs ;
 - ii) étudie toutes nouvelles options en vue d'obtenir d'autres sources de financement, comme le secteur privé et le financement participatif ; et
 - iii) continue d'améliorer les performances opérationnelles, notamment en améliorant la base de données MIKE en ligne ainsi que la formation en ligne, et continue d'identifier et d'appliquer des stratégies efficaces en vue d'atteindre les objectifs de MIKE ; et
- b) fournit au Comité permanent un rapport sur les activités qu'il a entreprises et leurs résultats, y compris les financements obtenus pour soutenir la mise en œuvre des programmes MIKE et ETIS.

À l'adresse du Comité permanent

19.37 Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions de la décision 19.36 et, le cas échéant, formule des recommandations pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

Stratégie linguistique de la Convention

À l'adresse du Secrétariat

19.38

Le Secrétariat, sous réserve de contributions extrabudgétaires:

- a) assure la traduction de toutes les résolutions et décisions en vigueur dans les trois langues supplémentaires (arabe, chinois et russe) en se fondant sur les traductions officielles ou non ; et
- b) prend des dispositions pour que le site Web de la CITES soit traduit dans les trois langues supplémentaires.

À l'adresse du Comité permanent

19.39

Le Comité permanent, à sa 77e session, examine la manière d'aborder à l'avenir la stratégie linguistique de la Convention afin d'assurer l'interprétation dans les six langues lors des sessions de la Conférence des Parties, en mettant l'accent sur l'interprétation à la 20e session de la Conférence des Parties sous réserve de contributions extrabudgétaires.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Renforcement des capacités

À l'adresse des Parties

19.40 Les Parties sont invitées à partager leurs idées, expériences et informations relatives à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à aider les Parties, le Secrétariat et les partenaires extérieurs, le cas échéant, à identifier les besoins en matière de renforcement des capacités et à hiérarchiser, planifier, coordonner, mettre en œuvre, suivre et examiner les bénéfices de leurs actions de renforcement des capacités pour une application plus efficace de la Convention.

À l'adresse du Comité permanent, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat

19.41 Le Comité permanent :

- a) poursuit l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités, incluant un langage commun et des définitions claires, afin d'améliorer l'application de la Convention, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat ;
- b) ce faisant, assure la représentation des perspectives et des contextes des différentes régions et parties prenantes (y compris des Parties qui financent et des Parties qui bénéficient d'un soutien au renforcement des capacités) et envisage de développer un mécanisme permettant aux Parties d'identifier les besoins spécifiques qui, s'ils sont satisfaits, leur permettraient d'atteindre la pleine capacité d'application de la CITES ; et
- c) fournit un projet de cadre intégré de renforcement des capacités (qui peut comprendre des modèles conceptuels, des outils et des orientations), ainsi que ses recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.42 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes engagent des consultations avec le Comité permanent, comme le prévoit la décision 19.41 et avec le Secrétariat, comme le prévoit la décision 19.43.

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes

19.43 Le Secrétariat fournit des informations au Comité permanent et, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, et en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes, organise des ateliers techniques et des consultations régionales qui faciliteront l'application de la décision 19.41 par le Comité permanent.

Programme d'aide au respect de la Convention

À l'adresse des Parties

19.44 Les Parties sont invitées à continuer à fournir un appui financier ou technique aux Parties qui font l'objet de mécanismes et d'autres mesures pour le respect de la Convention décrits dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de renforcer encore davantage leurs capacités institutionnelles.

À l'adresse du Secrétariat

19.45 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe disponible :

- a) sur demande, conduit des missions techniques et facilite l'organisation de mécanismes de coordination de l'aide à l'échelle du pays pour des Parties sélectionnées éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ;
- b) en consultation avec l'Université internationale d'Andalousie, qui propose le Master en « gestion et conservation des espèces dans le commerce : le cadre international », et d'autres universités concernées, explore la possibilité et la faisabilité de former et déployer des consultants à court terme en vue d'aider les Parties à bénéficier du Programme d'aide au respect de la Convention ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 19.44 et 19.45.

À l'adresse du Comité permanent

19.46 Le Comité permanent surveille les progrès d'application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

Étude du commerce important à l'échelle nationale

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.47

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) en tenant compte des progrès accomplis dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention et du développement du Cadre de renforcement des capacités, étudient si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar sont traitées correctement, ou si un nouveau mécanisme devrait être élaboré pour apporter un soutien ciblé aux Parties au niveau national ; et
- b) émettent des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, ou d'autres résolutions, ou proposent l'élaboration d'une nouvelle résolution ; pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat

19.48

Le Comité permanent étudie le rapport et les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes, et en consultation avec le Secrétariat, émet des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20ème session.

Programme sur les espèces d'arbres

À l'adresse des Parties

19.49 Les Parties sont invitées à fournir un appui financier et en nature pour un programme de renforcement des capacités assurant un appui à long terme aux Parties dans leur application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES.

À l'adresse du Secrétariat, du Comité pour les plantes et du Comité permanent

19.50 Le Secrétariat porte à l'attention du Comité pour les plantes les résultats techniques et scientifiques pertinents du Programme CITES sur les espèces d'arbres et, sous réserve d'un financement externe :

- a) élabore et met en œuvre un programme de renforcement des capacités couvrant toutes les régions pertinentes sur l'application de la CITES aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes ;
- b) cherche à obtenir un avis et des orientations du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour évaluer la possibilité de faire du Programme CITES sur les espèces d'arbres un programme permanent ;
- c) poursuit sa collaboration avec les organisations œuvrant aux questions liées à la forêt, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF), ainsi qu'avec les acteurs économiques privés en vue de renforcer l'appui aux Parties en matière d'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES ; et
- d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

LA CITES ET LES PERSONNES

Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes

À l'adresse du Secrétariat, et de la Présidente du Comité permanent

19.51

Le Secrétariat et la Présidente du Comité permanent, sous réserve de ressources disponibles, s'appuient sur l'ensemble des connaissances, des enseignements et des expériences disponibles sur les dynamiques de genre dans le contexte du commerce international légal et illégal des espèces sauvages, pour élaborer un projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes à soumettre au Comité permanent. Le projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes devra :

- a) tenir compte des besoins des personnes appartenant aux communautés autochtones et locales, quel que soit leur genre, en particulier des femmes et des filles, et examiner la manière d'intégrer leurs points de vue, leurs compétences et leurs talents à tous les âges, ainsi que leurs connaissances locales et traditionnelles;
- b) viser à garantir que les femmes et les filles, dans toute leur diversité, ont un accès égal à l'utilisation de la flore et de la faune sauvages, qu'elles en ont la propriété et/ou le contrôle, qu'elles peuvent participer pleinement et effectivement au commerce international des espèces sauvages et qu'elles reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et du commerce de ces espèces, réduisant ainsi la pauvreté et les écarts entre les genres par la promotion de la liberté économique et décisionnelle;
- c) viser à prévenir et lutter contre les violences fondées sur le genre dans les chaînes du commerce international des espèces sauvages;
- d) promouvoir l'égalité entre les genres ainsi qu'accroître et renforcer la participation et le leadership des femmes à tous les niveaux de décision et de participation aux processus liés au commerce international des espèces sauvages ;
- d) renforcer la participation et le leadership entiers, égaux et significatifs des personnes quel que soit leur genre, en particulier des femmes, dans l'application de la Convention, notamment par la participation des organisations de la société civile, des groupes de femmes et des déléguées, et offrir des possibilités de renforcer leurs capacités ; et
- f) définir des actions spécifiques pour atteindre les objectifs ci-dessus, dans les filières du commerce international durable et légal des espèces sauvages, y compris de leurs parties et produits, et dans les activités associées, telles que le prélèvement d'espèces, la lutte contre la fraude et l'élaboration des politiques.

À l'adresse du Comité permanent

19.52

Le Comité permanent examine tout projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes transmis par le Secrétariat au titre de la décision 19.51 et, s'il le juge approprié, soumet une version définitive de ce plan d'action, en annexe de la résolution, *Questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages*, pour approbation par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

19.53

Les Parties et parties prenantes concernées sont invitées à :

- a) soutenir la préparation du plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes en partageant avec le Secrétariat leurs connaissances, des études de cas et autres expériences pertinentes ;

- b) améliorer la base d'informations factuelles et la compréhension des incidences sexospécifiques de l'utilisation durable et du commerce des espèces sauvages, ainsi que du partage juste et équitable des avantages qui en découlent ; et
- c) soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les sexes.

Participation des peuples autochtones et des communautés locales^{1*}

À l'adresse du Comité permanent

17.57 (Rev. CoP19) Le Comité permanent :

- a) examine la terminologie utilisée dans différentes résolutions et décisions faisant référence aux « peuples autochtones », « communautés locales » ou « communautés rurales » ; et
- b) fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties sur la nécessité d'harmoniser la terminologie de ces résolutions et décisions.

18.31 (Rev. CoP19) Le Comité permanent :

- a) établit un groupe de travail intersessions qui examine comment les peuples autochtones et les communautés locales* peuvent participer efficacement aux processus de la CITES, en tenant compte des discussions des précédentes périodes intersessions, y compris les informations portées aux documents SC74 Doc.20.2 et SC70 Doc. 15, les expériences partagées par les Parties et les Accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que les organisations internationales, et tout information donnée en vertu de la décision 18.32 (Rev. CoP19) ; et présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent;
- b) en établissant le groupe de travail intersessions, s'efforce de parvenir à un équilibre régional des Parties et des observateurs, et accorde une attention spéciale à la participation de représentants des peuples autochtones et des communautés locales* ;
- c) prépare des orientations non contraignantes que les Parties auteurs de propositions peuvent utiliser, le cas échéant, pour consulter les peuples autochtones et les communautés locales* dans le contexte des consultations pouvant être réalisées à propos de propositions d'amendement aux Annexes ; et
- d) formule des recommandations sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales* aux processus de la CITES à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

À l'adresse du Secrétariat

18.32 (Rev. CoP19) Le Secrétariat :

- a) publie une notification invitant les Parties à fournir des informations sur leur expérience et les enseignements tirés de la participation des peuples autochtones et des communautés locales* aux processus CITES; et
- b) compile l'information reçue des Parties et communique un résumé au Comité permanent.

À l'adresse des Parties

19.54 Les Parties sont invitées à :

- a) inciter les peuples autochtones et les communautés locales* à prendre part aux processus de prise de décisions et d'application de la CITES au niveau national pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et

* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.

- b) partager avec le Secrétariat et les autres Parties leurs données d'expérience et les enseignements tirés de la participation des peuples autochtones et des communautés locales* aux processus de la CITES.

Moyens d'existence*

À l'adresse des Parties

18.33(Rev. CoP19) Les Parties sont invitées à

- a) rassembler ou réaliser de nouvelles études de cas, en utilisant le modèle standard, qui démontrent comment l'utilisation durable des espèces inscrites aux Annexes de la CITES contribue au bien-être et aux moyens d'existence des peuples autochtones et des communautés locales* impliquées dans cette utilisation, notamment dans le commerce, et à la conservation des espèces. Inclure des exemples de facilitation d'une telle implication des autorités responsables des espèces sauvages et d'autres acteurs, et les soumettre au Secrétariat ;
- b) inciter les peuples autochtones et les communautés locales* à prendre part aux processus de prise de décisions et d'application de la CITES au niveau national pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et**
- c) le cas échéant, intégrer les questions liées à la mise en œuvre de la CITES et aux moyens d'existence dans les plans nationaux de conservation des espèces sauvages et de développement socioéconomique, ainsi que dans les projets pertinents en cours d'élaboration pour financement externe, y compris le financement par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) par l'intermédiaire du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement.

À l'adresse du Comité permanent

18.34 (Rev. CoP19) Le Comité permanent :

- a) établit un groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence qui, en collaboration avec le Secrétariat :
 - i) examine les nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence pour en tirer les meilleures pratiques et les leçons apprises
 - ii) examine le projet d'*Orientations sur l'optimisation des avantages du commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES pour les populations autochtones et les communautés locales*, et fournit des recommandations au Secrétariat et au Comité permanent ;
 - iii) examine le rapport sur l'*Étude de l'utilisation de marques de certification enregistrées et d'autres mécanismes de traçabilité pour les produits d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES produits par les populations autochtones et les communautés locales* afin d'améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence, et fournit des recommandations au Comité permanent, y compris les prochaines étapes possibles, le cas échéant ;
- b) examine le rapport du groupe de travail sur les moyens d'existence et le rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés dans le cadre de la décision 18.35 (Rev. CoP19) et l'application de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), La CITES et les moyens d'existence, et, le cas échéant, fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.

** Le Secrétariat note que ce paragraphe est identique au paragraphe a) de la décision 19.54. La Conférence des Parties a convenu d'inclure cette question dans la décision 19.54, mais ne l'a pas explicitement effacé de la décision 18.33 (Rev. CoP19).

À l'adresse du Secrétariat

18.35 (Rev. CoP19) Sous réserve de ressources financières externes disponibles, le Secrétariat :

- a) soutient la collecte des études de cas, ou la réalisation de nouvelles études de cas, sur la CITES et les moyens d'existence comme indiqué dans la décision 18.33 (Rev. CoP19), paragraphe a) et aide les Parties à publier les études de cas sur des plateformes appropriées, dans des formats et selon les modalités les plus efficaces pour toucher le public ciblé, y compris sur le site Web de la CITES ;
- b) organise une session conjointe du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales* et du groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence afin de soutenir l'application des décisions (Rev. CoP19) et 18.34 (Rev. CoP19);
- c) organise la production de documents de sensibilisation, notamment de vidéos courtes, sur la base des études de cas, afin de faire connaître et de promouvoir les meilleures pratiques relatives à l'application de la CITES et les moyens d'existence, en particulier sa contribution aux Objectifs de développement durable (ODD) établis par les Nations Unies, et partage cette documentation sur les plateformes appropriées, notamment le site Web de la CITES, les réseaux sociaux, les médias externes et dans le cadre d'expositions ; et
- d) rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans la mise en œuvre des paragraphes a) – c) et de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*.

Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal

À l'adresse du Secrétariat

- 19.55** Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :
- a) organise la traduction en français et en espagnol des *Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES* ;
 - b) organise des séminaires régionaux de formation sur l'utilisation des *Orientations* ;
 - c) organise des projets pilotes destinés à promouvoir l'utilisation des *Orientations* pour des espèces et pays sélectionnés comportant, le cas échéant, les nécessaires adaptations au contexte ;
 - d) aide toutes les Parties intéressées à mettre en place des stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES et fournit le support technique nécessaire, y compris l'utilisation des orientations ; et
 - e) rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application de la présente décision, et fait des recommandations sur les activités de suivi, y compris l'identification des espèces prioritaires et des marchés susceptibles de bénéficier d'une stratégie de réduction de la demande et de l'utilisation des *Orientations* en tenant compte des priorités nationales et régionales.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.56** Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur l'application de la décision 19.55 et formule des recommandations à la Conférence des Parties à sa 20^e session au sujet des activités de suivi et des espèces et marchés prioritaires susceptibles de bénéficier de l'adoption de stratégies de réduction de la demande et de l'utilisation des *Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES*.

À l'adresse des Parties

- 19.57** Les Parties sont encouragées, sous réserve de ressources disponibles, à traduire les *Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES* dans les langues locales et à communiquer leurs retours d'expérience dans l'application des *Orientations*.

Respect de la Convention

Lois nationales d'application de la Convention

À l'adresse des Parties

19.58 Les Parties dont la législation est classée en catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN) sont priées de soumettre au Secrétariat, dès que possible, dans l'une des trois langues de travail de la Convention, les détails des mesures appropriées qu'elles ont adoptées en vue d'une application effective de la Convention. Ces Parties sont également priées de tenir le Secrétariat informé, à tout moment, de leurs progrès législatifs.

19.59 Les Parties dont la législation est classée dans la catégorie 1 au titre du projet sur les législations nationales sont encouragées à informer le Secrétariat de toute évolution législative pertinente et à fournir une assistance technique ou financière aux Parties auxquelles la décision 19.58 s'adresse, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent avec l'aide du Secrétariat

19.60 À ses 77e et 78e sessions, le Comité permanent examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour l'application effective de la Convention. Avec l'aide du Secrétariat, le Comité permanent peut identifier d'autres Parties ayant besoin de son attention de manière prioritaire et leur accorder une attention particulière. Le Comité permanent prend des mesures appropriées visant à assurer le respect de la Convention à l'égard des Parties visées par la décision 19.58 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour assurer une application effective de la Convention ou qui n'ont pas pris des mesures significatives et substantielles à cet effet. Le Comité permanent peut décider d'accorder plus de temps aux Parties qui ont adhéré à la Convention il y a moins de huit ans pour qu'elles puissent adopter les mesures appropriées.

19.61 Ces mesures de respect de la Convention peuvent comprendre une recommandation de suspension du commerce avec les Parties auxquelles la décision 19.58 s'adresse qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour assurer une application effective de la Convention, en particulier les Parties identifiées comme nécessitant une attention prioritaire. Toute recommandation de suspension du commerce avec la Partie concernée prend effet 60 jours après son adoption, à moins que la Partie n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration du délai de 60 jours et prenne des mesures importantes et positives pour le faire.

À l'adresse du Secrétariat

19.62 Le Secrétariat:

- a) compile et analyse les informations communiquées par les Parties sur les mesures adoptées avant la 20e session de la Conférence des Parties (CoP20) pour satisfaire aux conditions énoncées dans le texte de la Convention et de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention* ;
- b) aide le Comité permanent à examiner les progrès des Parties en matière d'adoption des mesures appropriées pour appliquer effectivement la Convention et identifier d'autres Parties nécessitant une attention prioritaire ;
- c) sous réserve d'un financement externe, fournit des conseils et une aide juridiques aux Parties concernant l'élaboration de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, notamment des lignes directrices et une formation pour guider les autorités CITES, les rédacteurs juridiques, les responsables politiques, les instances judiciaires, les parlementaires et tout représentant des

autorités publiques chargé de la formulation et de l'adoption de législations liées à la CITES ;

- d) sous réserve d'un financement externe, élabore des orientations en matière de législation sur le transit et le transbordement et, le cas échéant, recommande des modifications à la résolution Conf. 9.7 (Rev.CoP15), *Transit et transbordement*;
- e) sous réserve des ressources disponibles, élabore des orientations sur l'application de la Convention (par exemple, délivrance de permis et certificats) en cas de circonstances exceptionnelles entravant le bon fonctionnement de la CITES au niveau national et soumet ses recommandations au Comité permanent pour examen y compris, le cas échéant, recommande des amendements aux résolutions pertinentes, notamment à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats* ;
- f) dans le cadre d'une assistance législative, coopère avec les programmes juridiques des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des organisations régionales telles que l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains et le Programme régional océanien de l'environnement ;
- g) rend compte, lors des sessions ordinaires du Comité permanent, des progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées visant à l'application effective de la Convention et, si nécessaire, recommande l'adoption de mesures de mise en conformité appropriées, y compris, en dernier recours, des recommandations de suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES ; et
- h) rend compte aux sessions régulières du Comité permanent, le cas échéant, et à la 20e session de la Conférence des Parties des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales d'application de la Convention*, et les décisions 19.58 à 19.62.

Étude du commerce important

À l'adresse du Secrétariat

- 17.108 (Rev. CoP19)** Le Secrétariat, dans un délai de six mois après la 19e session de la Conférence des Parties, et en s'appuyant sur les travaux accomplis à ce jour, élabore, met à l'essai et établit une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important comme outil essentiel pour l'application effective et la transparence du processus.
- 17.109 (Rev. CoP19)** Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après la 19e session de la Conférence des Parties, élabore un guide convivial de l'étude du commerce important qui pourrait également être inclus dans la lettre initiale aux États des aires de répartition.
- 17.110 (Rev. CoP19)** Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de neuf mois après la 19e session de la Conférence des Parties, élabore un module de formation complet sur l'étude du commerce important (comprenant des études de cas, s'il y a lieu).

Révision de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement

19.63 Le Secrétariat produit, en consultation avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), une analyse comparative des objectifs et des processus décrits dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, et la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, et des projets de recommandations sur la manière dont ces deux résolutions pourraient être simplifiées et mieux harmonisées, y compris de possibles amendements à l'une ou aux deux résolutions, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.64 Le Comité pour les animaux examine le rapport et les projets de recommandations du Secrétariat en vertu de la décision 19.63 ; et fait ses propres recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.65 Le Comité permanent examine le rapport et les projets de recommandations du Secrétariat, les recommandations du Comité pour les animaux, et fait ses propres recommandations, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

Élevage en captivité d'agamidae sri lankais

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.175

Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et détermine s'il convient de choisir des combinaisons espèce-pays de *Ceratophora stoddartii*, *Ceratophora aspera* et *Lyriocephalus scutatus* pour examen au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*.

Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*

À l'adresse du Comité permanent

19.66

En tenant compte des révisions adoptées à la CoP19, le Comité permanent examine la question de savoir si les sujets suivants représentent des lacunes à combler dans le contenu de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* :

- a) le rôle des organes professionnels et s'ils devraient être soumis à des normes plus rigoureuses en ce qui concerne les violations de la Convention ;
- b) s'il est nécessaire d'envisager des orientations supplémentaires dans la résolution concernant les questions de conformité et d'application propres au commerce des espèces marines inscrites à la CITES, y compris les questions relatives à l'introduction en provenance de la mer ;
- c) s'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la résolution concernant la gestion des stocks ;
- d) s'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la résolution concernant la stratégie « Une seule santé » – une stratégie collaborative et transdisciplinaire visant à atteindre un niveau sanitaire optimal pour les personnes, les animaux, les plantes et leur environnement commun ;
- e) s'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la résolution concernant les retombées possibles des discussions actuellement en cours au sein du groupe de travail du Comité permanent sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information ;
- f) s'il est nécessaire d'actualiser les échéanciers concernant l'envoi des informations requises demandées par le Secrétariat dans le cas d'une éventuelle question de conformité.

Le Comité permanent peut également identifier des lacunes supplémentaires à combler dans le contenu de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19). Lors de son examen, le Comité permanent s'efforce d'éviter les doubles emplois avec d'autres travaux en cours, et peut, le cas échéant, renvoyer tout sujet identifié pour examen dans le cadre d'autres travaux pertinents du Comité permanent. Sur la base de son examen, le Comité permanent formule des recommandations appropriées pour réviser la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), afin de combler les lacunes identifiées, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

À l'adresse du Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat

19.67

Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat :

- a) examine si de nouvelles orientations non contraignantes sont nécessaires s'agissant de l'application de la Convention en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota d'exportation zéro figurant aux Annexes, afin de contribuer à la lutte contre le commerce international illégal et, le cas échéant, demande au Secrétariat de préparer un projet d'orientations pour approbation ;
- b) examine si de nouvelles recommandations relatives à la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota zéro d'exportation figurant aux Annexes dans les résolutions concernées sont justifiées pour lutter contre le commerce international illégal de ces spécimens ;
et
- c) fait des recommandations pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties, assorties de propositions de modifications à apporter à des résolutions existantes, concernant la réglementation de la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota d'exportation zéro figurant aux Annexes pour aider à lutter contre le commerce illégal de ces spécimens.

Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire

À l'adresse des Parties

18.117 (Rev. CoP19) Les Parties qui n'ont pas fermé leurs marchés intérieurs au commerce d'ivoire brut et travaillé sont priées de faire rapport au Secrétariat pour examen par le Comité permanent à ses 77^e et 78^e sessions sur les mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal.

À l'adresse du Secrétariat

18.118 Le Secrétariat compile les rapports et les met à la disposition des Parties avant les sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.119 (Rev. CoP19) Le Comité permanent :

- a) examine les rapports conformément à la décision 18.118 ; et
- b) fait rapport sur cette question, avec des recommandations, le cas échéant, compatibles avec la portée et le mandat de la Convention à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent par l'intermédiaire de sa Présidente

19.68

Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent par l'intermédiaire de sa Présidente:

- a) engage un consultant pour réaliser un examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire et des Lignes directrices associées, en application du cahier des charges suivant :
 - i) examiner les pratiques actuelles d'actualisation des PANI et proposer des options garantissant qu'ils restent à jour lorsqu'il y a un changement dans la situation sur le terrain;
 - ii) fournir une meilleure explication des raisons pour lesquelles les rapports n'ont pas été communiqués ou sont en retard et envisager des moyens d'encourager la communication opportune des rapports ;
 - iii) étudier les relations entre le processus des PANI et d'autres processus relevant de l'Article XIII lorsque certaines Parties sont soumises à deux processus simultanés et donner quelques idées à ce sujet
 - iv) examiner les différentes obligations en matière d'établissement de rapports et donner un avis permettant, en particulier, de savoir si, et comment, le processus des PANI pourrait bénéficier du renforcement du Rapport annuel sur le commerce illégal au titre de la résolution Conf.11.17 (Rev. CoP19) pour éviter une redondance des efforts déployés par les Parties qui établissent des rapports ;
 - v) analyser les différents outils de l'ICCWC et donner un avis permettant de savoir si, et comment, ils pourraient être utilisés pour améliorer le processus des PANI ; et
- b) soumet au Comité permanent un rapport sur les résultats de l'examen du processus.

À l'adresse du Secrétariat

19.69

Le Secrétariat entreprend toute tâche additionnelle qui lui est confiée par le Comité permanent dans le cadre de la décision 19.70 paragraphe a).

À l'adresse du Comité permanent

19.70

Le Comité permanent :

- a) examine le rapport demandé dans la décision 19.68; et
- b) prépare un rapport, avec ses recommandations, en vue d'actualiser le processus des PANI, pour examen par la Conférence des Parties, à sa 20e session.

Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

À l'adresse de Madagascar

19.71

Madagascar :

- a) renforce la gestion des stocks de bois de toutes les espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros* à Madagascar (y compris au moyen de systèmes de contrôle et de traçabilité), demande une aide financière et une assistance technique en conséquence, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois et des informations sur des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen et orientations complémentaires du Comité permanent;
- b) fournit au Secrétariat des rapports sur les progrès de l'application du paragraphe a) de cette décision, 60 jours avant les 77^e et 78^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

19.72

Le Secrétariat:

- a) sous réserve de financement externe, contribue aux activités de renforcement des capacités pertinentes à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar ;
- b) envoie une notification aux Parties invitant les pays de destination potentiels des spécimens illégaux de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. en provenance de Madagascar à prendre les mesures appropriées pour garantir que ces bois ne sont pas transportés ou commercialisés illégalement, notamment en interdisant leur entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions appropriées aux trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention ; et
- c) fournit au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin, des rapports sur les progrès de l'application de la présente décision et de la décision 19.71 adressée à Madagascar.

À l'adresse du Comité permanent

19.73

À ses 77^e et 78^e sessions, le Comité permanent examine les rapports du Secrétariat sur l'application des décisions 19.71 et 19.72 et formule, s'il y a lieu, des recommandations adressées à Madagascar.

Acoupas de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*)

À l'adresse des Parties en collaboration avec les parties prenantes concernées

18.292 (Rev. CoP19) Les Parties touchées par la pêche illégale et le trafic d'acoupas de MacDonald, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à :

- a) mettre pleinement en œuvre les mesures et activités décrites dans le document final de la [réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald](#) qui les concernent, afin de prévenir et combattre ce commerce illégal ;
- b) s'appuyer sur les outils et les canaux de communication sécurisés de lutte contre la fraude fournis par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes afin de partager des informations sur les saisies et les arrestations en lien avec le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald ;
- c) mener des activités de sensibilisation sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses graves implications pour la conservation des marsouins du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), y compris des campagnes de réduction de la demande, ainsi que des activités visant à éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale, en prenant en compte les mesures et activités décrites dans le document final de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, dans la section intitulée *Opportunities to eliminate supply and demand for illegally sourced specimens of totoaba* (Possibilités d'éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale) ; et
- d) fournir un soutien financier et en nature à des fins de réalisation de l'étude demandée dans la décision 18.294 (Rev. CoP19), paragraphe c), à présenter à la 77^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Mexique

18.293 (Rev. CoP19) Le Mexique est instamment prié:

- a) prendre des mesures immédiates pour renforcer encore les mécanismes visant à empêcher les pêcheurs d'utiliser des filets maillants dans le Refuge du marsouin du golfe de Californie et les navires d'entrer dans les zones de tolérance zéro et de faire en sorte que ces zones restent totalement exemptes de filet maillants, en appliquant une politique stricte de tolérance zéro de la pêche et des engins de pêche non autorisés dans ces zones, en veillant à assurer une surveillance permanente, et en imposant des sanctions sévères lorsque des irrégularités sont détectées, par exemple en saisissant les navires et les engins de pêche non autorisés, et en appliquant des sanctions administratives ou pénales, selon le cas ;
- b) de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de toute urgence tous les aspects de [l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires](#) (« l'Accord »), en faisant tout particulièrement attention à :
 - i) déployer les autorités compétentes dotées des pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, conjointement avec la Marine, pour empêcher efficacement les pêcheurs et les navires de pêcher avec des engins prohibés dans le Refuge du marsouin du golfe de Californie, d'entrer dans la zone de tolérance zéro et prendre des mesures strictes à l'encontre des pêcheurs qui utilisent des sites de sortie et de débarquement autres que ceux autorisés par l'article 9 de l'Accord, afin de prévenir et de mettre un terme à toute activité illégale des pêcheurs;

- ii) mettre efficacement en œuvre l'interdiction des filets maillants prévue par l'article 2 de l'Accord ; et
 - iii) intensifier ses efforts pour organiser des activités visant à prévenir, détecter et punir la fabrication, la possession, la vente et le transport de filets maillants dans la zone marine et les zones environnantes déterminées par l'Accord, afin de perturber et de neutraliser toute activité illégale ;
- c) de s'appuyer sur les progrès réalisés en termes de collecte et d'analyse d'informations sur les groupes criminels organisés opérant au Mexique et impliqués dans la pêche illégale et le trafic d'acoupas de MacDonald, ainsi que sur les connaissances et les informations acquises dans le cadre de ses travaux sur la structure et le mode opératoire de ces groupes, afin de développer ses opérations et ses enquêtes fondées sur le renseignement en vue de lutter contre ces groupes et de les neutraliser ;
 - d) de continuer à mobiliser des ressources pour assurer le retrait ininterrompu des filets maillants afin que la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro restent des zones sans filets, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et détruire les filets confisqués ;
 - e) d'intensifier les activités visant à soutenir l'élaboration et l'utilisation d'engins de pêche sélectifs, et envisager d'inclure les questions liées aux acoupas de MacDonald et aux marsouins du golfe de Californie au FEM-8 ou à d'autres sources de financement appropriées ; et
 - f) de soumettre un rapport complet sur l'application de la décision 18.293 (Rev. CoP19), paragraphes a) à e) ci-dessus, ainsi que de la décision 18.292 (Rev. CoP19), au Secrétariat, à temps (au moins 60 jours avant la 77e session du Comité permanent), pour qu'il le transmette au Comité permanent à sa 77e session, accompagné de ses recommandations éventuelles.

À l'adresse du Secrétariat

18.294 (Rev. CoP19) Le Secrétariat :

- a) demande aux Parties des informations sur leur mise en œuvre de la décision 18 292 (Rev. CoP19) ;
- b) collabore avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour soutenir des activités pertinentes pour ces organisations, comme indiqué dans le document final de la [*réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*](#) ;
- c) révisé, de toute urgence, le mandat de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald décrits à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev.1), en consultation avec le Comité permanent, par l'intermédiaire de sa Présidente, en tenant compte des résultats de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, qui s'est tenue en octobre 2021, et des décisions de la 74e session du Comité permanent, et commence à entreprendre l'étude au cours du premier trimestre de 2023, sous réserve de la disponibilité de ressources externes et en consultation avec les organisations possédant les compétences nécessaires ;
- d) rend compte des informations communiquées par les Parties et le Mexique conformément aux décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 18.293 (Rev. CoP19), ainsi que de l'étude entreprise conformément au paragraphe a) ci-dessus, dans les délais (au moins 45 jours avant la 77e session du Comité permanent) au Comité permanent à sa 77e session, ainsi que toute recommandation éventuelle qu'il pourrait faire.

À l'adresse du Comité permanent

18.295 (Rev. CoP19) Le Comité permanent :

- a) examine et évalue l'étude menée en vertu de la décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe c), toute information et toute recommandation soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18 294 (Rev. CoP19), ainsi que le rapport soumis en vertu de la décision 19.74; et
- b) à partir de son évaluation de l'étude menée en vertu de la décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe c), et s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'application des décisions 18 292 (Rev. CoP19), et 18 293 (Rev. CoP19) et 19.74, fait des recommandations si nécessaire, certaines d'entre elles pouvant relever, le cas échéant, du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES de respect de la Convention*.

À l'adresse de la Chine, des États-Unis d'Amérique et du Mexique

19.74 La Chine, les États-Unis d'Amérique et le Mexique sont priés de présenter conjointement, par l'intermédiaire de la présidence du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, un rapport à la 77e session du Comité permanent sur la mise en opération du groupe, les activités menées conformément à son cahier des charges, ainsi que les résultats obtenus.

À l'adresse des Parties

19.75 Les Parties sont encouragées à :

- a) soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupas de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ;
- b) faire tout leur possible pour soutenir le Mexique dans sa mise en œuvre de la décision 18.293 (Rev. CoP19); et
- c) soutenir les efforts visant à éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale afin de combattre et de prévenir leur commerce illégal.

À l'adresse des pays de transit et de destination

19.76 Les pays de transit et de destination sont encouragés à faire rapport sur la mise en œuvre des décisions 18.292 (Rev. CoP19) et 19.75 à la 77e session du Comité permanent.

Commerce illégal et lutte contre la fraude

Lutte contre la fraude

À l'adresse des Parties

- 19.77** Les Parties sont invitées à veiller à ce que :
- a) des politiques et des stratégies de réduction des risques de corruption soient en place pour atténuer les risques de corruption associés à la criminalité liée aux espèces sauvages ;
 - b) des mécanismes de collaboration entre la CITES et les autorités chargées de la lutte contre la corruption soient en place afin de permettre une action rapide et décisive s'il est fait état d'actes de corruption.

19.78 Les Parties sont encouragées, dans le cadre des enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages, à enquêter également, selon qu'il conviendra, sur les infractions financières connexes et à recourir davantage à des techniques d'enquête financière en vue d'identifier les criminels impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et leurs réseaux et de lutter contre les flux financiers illicites issus de cette criminalité.

À l'adresse du Secrétariat, avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres organismes

19.79 Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat coopère avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres organismes, tels que le Groupe d'action financière (GAFI) et le Centre Egmont d'excellence et de leadership du service des enquêtes financières (ECOFEL), afin de fournir aux Parties des orientations sur les mesures pouvant être prises pour lutter contre le blanchiment d'argent issu de la criminalité liée aux espèces sauvages et d'encourager à enquêter également, dans le cadre des enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages, sur les infractions financières connexes.

Rapports annuels sur le commerce illégal

À l'adresse du Secrétariat

19.80

Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat :

- a) poursuit ses travaux avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en veillant à ce que la base de données CITES sur le commerce illégal et sa plateforme de diffusion des données soient gérées conformément aux conditions convenues par la Conférence des Parties ;
- b) s'emploie à soutenir l'amélioration des taux globaux de soumission par les Parties des rapports annuels sur le commerce illégal, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, et l'amélioration de la qualité des données soumises en faisant un meilleur usage des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal*;
- c) fait rapport sur l'application de la décision présente à la 20e session de la Conférence des Parties.

Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet

À l'adresse du Secrétariat

- 19.81** Sous réserve de financement externe, le Secrétariat commande une étude en vue d'identifier les espèces inscrites sur la liste des espèces CITES qui font le plus l'objet d'un commerce illicite sur les plateformes numériques et en ligne, les lois nationales et les meilleures pratiques des Parties dans la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, et formule des recommandations en fonction des conclusions de l'étude, qui seront examinées par le Comité permanent.
- 19.82** Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, puis à la Conférence des Parties à sa 20^e session, sur la mise en œuvre de la décision 19.81.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.83** Le Comité permanent examine le rapport remis au Secrétariat conformément à la décision 19.81 et, le cas échéant, formule des recommandations.

Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

À l'adresse des Parties qui importent des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

18.90 (Rev. CoP19) Les Parties qui importent des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier :

- a) en soutenant les actions visant à établir et assurer des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés ;
- b) en faisant preuve de diligence raisonnable comme indiqué dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et en inspectant rigoureusement les envois d'espèces inscrites aux Annexes CITES, importés d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents d'accompagnement CITES pour veiller à ce que des espèces illégales ne soient pas blanchies dans le commerce légal ; et
- c) en alertant l'État d'exportation en toute priorité, ou le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat, en cas de doute à propos d'une importation.

À l'adresse des Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

18.91 (Rev. CoP19) Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et à mobiliser des ressources pour soutenir la mise en œuvre des décisions 19.84, 19.85, paragraphes a) et b), 19.86, 19.87, paragraphes a), b) et c) et 18.90 (Rev. CoP19) et, le cas échéant, à tenir compte de ces décisions lorsqu'elles élaborent des programmes de travail ou des activités qu'elles entreprennent dans les deux sous-régions

À l'adresse des Parties

19.84 Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les Parties qui importent des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont vivement encouragées à renforcer leur collaboration et leur communication concernant le commerce illégal des espèces sauvages touchant les deux sous-régions, notamment par les moyens suivants :

- a) en utilisant les canaux de communication sécurisés existants tels que ceux qui sont fournis par [INTERPOL](#) et l'[Organisation mondiale des douanes](#) pour échanger l'information relative au commerce illégal et à la lutte contre la fraude, et en tirant parti de l'information disponible sur les points focaux nationaux contenue dans les pages Web [Informations & contacts nationaux](#) et [Points focaux pour la lutte contre la fraude](#) ;
- b) en cherchant activement à collaborer au niveau international en matière d'application des lois dans le cadre des mécanismes établis par la [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée](#) et d'autres plateformes pertinentes d'échange d'information ;
- c) en signalant les saisies de bois exporté d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale aux pays d'exportation, dès que possible, le cas échéant, notamment en partageant l'information décrite au paragraphe 2.1 d) sous le titre *Renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES* dans les résultats de l'équipe

spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES ; et

- d) en cherchant activement à appliquer les mesures et activités décrites dans les [résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES](#).

À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

19.85 Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale devraient :

- a) comme il leur convient et si ce n'est déjà fait, poursuivre activement la mise en œuvre des [Recommandations aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale pour la mise en place de mesures et actions propres à s'attaquer à la criminalité liée aux espèces sauvages affectant les deux sous-régions](#) ;
- b) participer à des activités régionales et bilatérales en vue de partager des informations sur leurs mesures législatives et réglementaires nationales, d'échanger l'expérience et les meilleures pratiques et d'identifier les possibilités de coopération régionale et transfrontalière ainsi que les actions à mener conjointement pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages en tenant compte du paragraphe 13 e) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et
- c) identifier les mesures prioritaires qui pourraient bénéficier d'un soutien, y compris les activités mentionnées dans les décisions 19.84, 19.85 paragraphe a) et b) 19.86 et 19.87 paragraphes a), b) et c) et 18.90 (Rev. CoP19), et les présenter au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC), aux donateurs et à la communauté du développement, afin d'obtenir un appui pour leur mise en œuvre.

- 19.86**
- a) Les Parties d'Afrique de l'Ouest sont invitées, par le truchement de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à solliciter l'appui de l'ICWC pour la mise en œuvre des [Lignes directrices ICWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages](#), afin de faciliter et de rendre pleinement opérationnel le Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES); et
- b) Les Parties d'Afrique centrale sont invitées, par le truchement de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) ou d'autres plateformes appropriées, à demander l'appui de l'ICWC pour l'application des [Lignes directrices ICWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages](#).

À l'adresse du Secrétariat avec ses partenaires de l'ICWC

19.87 Le Secrétariat:

- a) sous réserve d'un financement externe, collabore avec ses partenaires de l'ICWC pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment en encourageant et facilitant la collaboration et la communication entre les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, les pays de transit et de destination, dans le cadre de la convocation de réunions interrégionales sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WIRE – Wildlife Inter-Regional Enforcement) et de réunions régionales sur les enquêtes et les analyses axées sur les cas (RIACM – Regional Investigative and Analytical Case), le cas échéant, et en soutenant les Parties sur demande, comme prévu dans la décision 19.86 ;
- b) sous réserve d'un financement externe, collabore avec les partenaires de l'ICWC pour accélérer l'application de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* de l'ICWC dans les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale qui sont des Parties à la CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités ;

- c) sous réserve d'un financement externe, et sur demande des Parties, entreprend des activités générales et ciblées de renforcement des capacités en vue de renforcer la mise en œuvre effective de la CITES dans les deux sous-régions ;
- d) envoie une notification aux Parties leur demandant de fournir des informations sur leur mise en œuvre des décisions 19.84, 19.85, 19.86 et 18.90 (Rev. CoP19) ; et
- e) fait rapport à la 78e session du Comité permanent sur l'application de la décision 19.87, paragraphes a), b) et c), et des réponses à la notification prévue à la décision 19.87, paragraphe d), avec toute recommandation qu'il pourrait souhaiter faire ; et
- f) aide le Comité permanent à appliquer les paragraphes a) et b) de la décision 19.88.

À l'adresse du Comité permanent

19.88

Le Comité permanent :

- a) établit un groupe de travail avec une représentation de toutes les régions, chargé de faire des recommandations sur l'élaboration et l'adoption de procédures qui encourageront l'amélioration de la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation, notamment pour promouvoir une communication régulière entre les pays d'origine, de transit et de consommation ;
- b) étudie s'il est nécessaire d'établir et d'administrer un fonds CITES pour la lutte contre la fraude ou d'autres mécanismes pouvant fournir aux Parties qui en ont besoin un soutien financier durable pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et l'application de la CITES ;
- c) examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.87; et
- d) fait des recommandations aux Parties, au Secrétariat, et à la 20e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES

À l'adresse des Parties

19.89 Les Parties sont encouragées à mettre intégralement en œuvre les mesures et activités les concernant, décrites dans les résultats de la réunion de *l'équipe spéciale sur le commerce illégal des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, pour prévenir et combattre le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES*, dans la mesure où elles sont pertinentes pour elles, et à faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.90 Le Secrétariat:

- a) s'informe auprès des Parties sur leur mise en œuvre de la décision 19.89 et fait rapport au Comité permanent sur les travaux entrepris par les Parties pour mettre en œuvre les mesures et activités décrites dans les *résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES* ;
- b) sous réserve de financements externes, en coopération avec le Programme de contrôle des conteneurs de l'ONU/DC/OMD, s'efforce d'entreprendre des activités de formation, dispensées par des responsables CITES de la lutte contre la fraude expérimentés, aux inspections physiques d'envois de bois dans les régions fortement touchées par le commerce illégal d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES ; et
- c) si ce n'est déjà fait, encourage et soutient la réalisation d'évaluations des risques afin de développer des indicateurs de risque nationaux spécifiques à ce commerce illégal.

À l'adresse du Comité permanent

19.91 Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 19.90 paragraphe a) et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, s'il y a lieu.

Équipe spéciale CITES sur les grands félins

À l'adresse du Secrétariat

19.92

Le Secrétariat:

sous réserve de financements externes :

- a) établit et convoque l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (l'Équipe spéciale) conformément au mandat et au mode opératoire adopté par le Comité permanent qui figure à l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 67 *Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Felidae spp.)* ;
- b) apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre de remplir efficacement son mandat tel qu'il est établi dans le cahier des charges, à savoir :
 - i) de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;
 - ii) d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ; et
 - iii) d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et
- c) fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale aux 77e et 78e sessions du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

19.93

Le Comité permanent :

- a) examine, à sa 77e session, les rapports soumis par le Secrétariat, conformément à la décision 19.92 et fait des recommandations au Secrétariat et aux pays d'origine, de transit et de destination des grands félins, selon qu'il convient.
- b) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision et toute recommandation pertinente, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties à sa 20e session.
- c) publie les informations produites par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, sur le site Web de la CITES, pour tenir informées les parties prenantes concernées et aider les pays d'origine, de transit et de destination à élaborer des mesures appropriées.

Mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'examen du programme ETIS

À l'adresse du Secrétariat

19.94 Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat collabore avec TRAFFIC, en consultation avec le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS (TAG) si nécessaire, pour mettre en œuvre les recommandations de priorité élevée et moyenne figurant dans l'annexe 3 du document CoP19 Doc. 21.

19.95 Le Secrétariat rend compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de priorité élevée et moyenne figurant dans l'annexe 3 du document CoP19 Doc. 21, et fait toute autre recommandation émanant de la mise en œuvre, au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.96 Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.95 et fait des recommandations en vue d'améliorer le système ETIS et l'utilisation de ses résultats pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

Classification des Parties selon ETIS

À l'adresse du Secrétariat en consultation avec le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS et TRAFFIC

- 19.97** Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat, en consultation avec le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS et TRAFFIC, élabore un projet de critères de classification des Parties selon l'analyse ETIS et les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants soumises à TRAFFIC, puis soumet ce projet de critères à la 78e session du Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.98** Le Comité permanent examine le projet de critères de classification des Parties selon l'analyse ETIS mentionné dans la décision 19.97 et recommande l'adoption des critères de classification des Parties, le cas échéant, à la 20e session de la Conférence des Parties.

Saisies d'ivoire et marchés nationaux de l'ivoire

À l'adresse du Secrétariat

- 19.99** Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat engage le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS et TRAFFIC à indiquer si une analyse des saisies d'ivoire liées à chaque Partie ayant un marché intérieur légal pour le commerce de l'ivoire pourrait être entreprise et, si c'est le cas, à effectuer l'analyse et à inclure les résultats de l'analyse dans le rapport ETIS au Comité permanent à sa 78^e session, et à la Conférence des Parties à sa 20^e session.
- 19.100** Le Secrétariat rend compte à la 77^e session du Comité permanent des progrès réalisés en ce qui concerne l'analyse mentionnée dans la décision 19.99.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.101** Le Comité permanent examine le rapport communiqué par le Secrétariat en vertu de la décision 19.100 et demande au Secrétariat de prendre les mesures appropriées, le cas échéant.

Commerce de l'ivoire de mammoth

À l'adresse du Secrétariat

- 19.102** Le Secrétariat, en s'appuyant sur les informations et les travaux de recherche disponibles, compile les informations relatives à la contribution potentielle du commerce de l'ivoire de mammoth au commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et au braconnage des éléphants et fait part de ses conclusions au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.103** Le Comité permanent examine le rapport et les conclusions fournis par le Secrétariat conformément à la décision 19.102 et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

Commerce illégal de guépards (*Acinonyx jubatus*)

À l'adresse des Parties touchées par le commerce illégal de guépards

19.104

Les Parties touchées par le commerce illégal de guépards sont encouragées à :

- a) revoir leur législation nationale en tenant compte des dispositions du paragraphe 6 alinéas c), d), f) et g), de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et, s'il y a lieu, réviser cette législation de sorte qu'elle traite de manière adéquate le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris le commerce illégal de guépards ;
- b) utiliser les canaux de communication sécurisés d'INTERPOL et de l'Organisation mondiale des douanes pour renforcer l'échange d'informations et de renseignements et les ressources publiées sur la page Web consacrée aux guépards du site Web de la CITES ;
- c) intensifier les activités de lutte contre le commerce illégal en ligne de spécimens de guépards, notamment en faisant appel au soutien disponible par l'intermédiaire d'INTERPOL, du Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi, et le cas échéant, en examinant leur propre mise en œuvre des dispositions figurant sous le chapitre « Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et à poursuivre la pleine application de ces dispositions ; et
- d) faire rapport au Secrétariat, avant la 78e session du Comité permanent, sur la mise en œuvre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.105

Sous réserve de ressources disponibles et à la demande de Parties, le Secrétariat:

- a) en collaboration avec INTERPOL et d'autres membres de l'ICCWC aide les Parties qui sont des pays d'origine, de transit et de destination à lutter contre le commerce illégal de guépards vivants.
- b) fait rapport au Comité permanent, à sa 78e session, sur la mise en œuvre des décisions 19.104 et 19.105, paragraphe a).

À l'adresse du Comité permanent

19.106

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 19.104 et 19.105, et sur tout résultat pertinent de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins relatif à la conservation et au commerce illégal des guépards, et rédige des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

Tortues marines (*Cheloniidae* spp. et *Dermochelyidae* spp.)

À l'adresse du Comité permanent

18.217 (Rev. CoP19) Le Comité permanent est prié :

- a) d'examiner l'étude figurant dans le document d'information CoP18 Inf.18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse aux notifications n° 2020/035 et 2021/065 et les recommandations du Comité pour les animaux figurant dans le document SC74 Doc. 66.2 ; et
- b) de soumettre ses recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

Commerce d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*)

À l'adresse des Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits

18.226 (Rev. CoP19) Toutes les Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sont encouragées à :

- a) enquêter, s'il y a lieu, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, et s'efforcer d'appliquer, et le cas échéant d'améliorer, les lois nationales portant sur le commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie avec l'intention explicite d'empêcher le commerce illégal ;
- b) élaborer des stratégies pour gérer les populations d'éléphants d'Asie en captivité ;
- c) veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants respectent les dispositions de la CITES, y compris celles de l'Article III, paragraphe 3, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage ;
- d) collaborer à l'élaboration et à l'application d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en faisant appel, au besoin, à des experts, des organismes spécialisés ou au Secrétariat ; et
- e) à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur l'application de cette décision pour que le Secrétariat puisse faire rapport au Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

19.107 Le Secrétariat:

- a) demande aux Parties un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes a) à d) de la décision 18.226 (Rev. CoP19);
- b) sous réserve d'un financement externe disponible, en collaboration avec les États de l'aire de répartition et d'autres parties prenantes intéressées, dresse une liste des exigences à prévoir pour la mise en place un système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie vivants à présenter aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie dans le but d'établir un système mondial ou des systèmes nationaux normalisés, pour l'enregistrement, le marquage et le traçage des éléphants d'Asie vivants ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur toute information fournie en réponse au paragraphe a) de la décision 19.107 et sur l'application du paragraphe b) de la décision 19.107 ainsi que sur les conclusions et recommandations concernant le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.108 Le Comité permanent examine à sa 78e session les informations, conclusions et recommandations, conformément aux dispositions du paragraphe c) de la décision 19.107 et formule des recommandations au Secrétariat et aux Parties, et, le cas échéant, en rend compte à la Conférence des Parties à sa 20e session.

Grands félins d'Asie (*Felidae* spp.)

À l'adresse des Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I

14.69 Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature ; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.

À l'adresse des Parties

- 19.109** Les Parties sont encouragées à :
- a) signaler au Secrétariat les projets de recherche en criminalistique, incluant de la génétique et d'autres méthodes, lancés sur leur territoire et axés sur la mise au point de techniques visant à soutenir la lutte contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, pour que cette information soit mise à la disposition des Parties ;
 - b) conformément à leurs règlements nationaux, communiquer des échantillons de spécimens de grands félins d'Asie prélevés sur des animaux vivants, des animaux saisis ou des produits contenant l'ADN de grands félins d'Asie à des projets de recherche génétique axés sur la mise au point de techniques visant à soutenir la lutte contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie ; et
 - c) prendre note que la République tchèque a mis au point des méthodes d'identification du tigre et d'identification individuelle de différents types de spécimens de parties et produits du tigre et qu'elle met gratuitement à la disposition des Parties des trousseaux d'analyse pour l'utilisation de ces méthodes ainsi que des tests d'échantillons de tigres.
- 18.100** Les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, en particulier les Parties identifiées dans le document CoP18 Doc. 71.1, sont encouragées à prendre en compte les informations figurant dans l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 71.1, et à poursuivre les efforts de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal, notamment en lançant des enquêtes et des opérations conjointes visant à interpellier les membres des réseaux du crime organisé tout au long de la chaîne du commerce illégal.
- 18.101** Les Parties, sur le territoire desquelles il existe des marchés touristiques contribuant au commerce transfrontalier illégal de spécimens de grands félins d'Asie sont encouragées à renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude avec les Parties voisines pour combattre ce commerce illégal.
- 18.102 (Rev. CoP19)** Les Parties sur les territoires desquelles se trouvent des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie visés par la décision 18.108 (Rev. CoP19), paragraphe a) sont invitées à accueillir une mission du Secrétariat pour la visite de ces établissements.
- 18.103 (Rev. CoP19)** Toutes les Parties qui procèdent à des saisies de peaux de tigres sont encouragées à prendre note de l'information sur les États de l'aire de répartition du tigre qui ont des bases de données d'identification photographique des tigres et la capacité d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux de tigres, comme décrit au paragraphe 14 du document SC70 Doc. 42.1, et à partager les images conformément à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, paragraphe 1 I) dans les 90 jours suivant les saisies.
- 18.105** Les Parties, en particulier celles qui sont mentionnées dans la section 3.1.5 de l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 71.1, sont encouragées à tenir sérieusement compte des préoccupations concernant le commerce illégal des parties et produits de léopards décrites dans l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 71.1 et à prendre des mesures pour y remédier.

18.106 Les États de consommation de spécimens de tigres et autres espèces de grands félins d'Asie sont priés de prendre des mesures pour mettre fin à la demande de parties et produits illégaux de tigres et autres espèces de grands félins en collaborant avec les spécialistes compétents tels que des experts de la modification du comportement des consommateurs, du marketing social et de la communication pour mener des initiatives visant le changement des comportements afin de s'assurer que les initiatives reposent sur des preuves solides, soient dûment référencées et prévoient un suivi et une évaluation rigoureux, y compris les mesures appropriées pour évaluer l'efficacité ; et en adoptant et appliquant les mesures législatives et réglementaires appropriées pour dissuader les consommateurs d'acheter des produits illégaux de grands félins.

18.107 (Rev. CoP19) Les Parties sont invitées à rendre compte au Secrétariat des progrès d'application des décisions 14.69, 19.109, 18.100, 18.101, 18.102 (Rev. CoP19), 18.103 (Rev. CoP19), 18.105 et 18.106 suffisamment à l'avance pour permettre au Secrétariat de préparer son rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties, selon les conditions prévues au paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19).

À l'adresse du Secrétariat

18.108 (Rev. CoP19) Le Secrétariat:

- a) sous réserve d'un financement externe, se rend avant la 77^e session du Comité permanent en mission auprès des Parties identifiées dans le document SC70 Doc. 51 et sur les territoires desquels se trouvent des établissements susceptibles de détenir des grands félins d'Asie, dans le but de mieux comprendre le fonctionnement et les activités de ces établissements ; et
- b) fait rapport au Comité permanent, à sa 77^e session sur l'application de la décision 18.108 (Rev. CoP19), paragraphe a) et sur les progrès des missions concernées et formule des recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.109 (Rev CoP19) Le Comité permanent, à ses 77^e et 78^e sessions, examine le rapport et les recommandations du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 19.109, 18.100, 18.101, 18.102 (Rev. CoP19), 18.103 (Rev. CoP19), 18.105, 18.106, 18.107 (Rev. CoP19) et 18.108 (Rev. CoP19) et détermine si des mesures limitées dans le temps et spécifiques à certains pays sont nécessaires pour renforcer l'application de la Convention, de la décision 14.69 et du paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19).

Jaguar (*Panthera onca*)

À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et des acteurs concernés

19.110

Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et les acteurs concernés sont encouragés à :

- a) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;
- b) inclure le jaguar en tant qu'espèce prioritaire à cibler dans le cadre d'opérations, de mesures et de contrôles de lutte contre la fraude, déployés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) garantir que tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguar détecté figure dans les rapports annuels sur le commerce illégal, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP19), *Rapports nationaux* ;
- d) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les pays de l'aire de répartition du jaguar, en renforçant les mécanismes de coopération aux niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés, notamment en mobilisant un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à cette fin ;
- e) soutenir l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- f) sensibiliser à l'importance du jaguar et à son statut de protection, à son rôle dans l'écosystème et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment le commerce illégal ;
- g) participer à la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar mentionnée dans le paragraphe c) de la décision 19.111 et à d'autres activités, selon qu'il convient, afin de partager l'expérience et les connaissances sur les questions prioritaires identifiées en vue de lutter contre le commerce illégal des jaguars ;
- h) reconnaître le jaguar comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée en raison de son importance écologique ; et
- i) fournir des informations au Secrétariat sur les mesures et activités entreprises pour appliquer les actions qui leur sont demandées dans le cadre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat, en coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le Comité de coordination Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement

19.111

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe disponible, coopère avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le Comité de coordination Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour :

- a) intégrer et harmoniser les efforts de conservation, les stratégies de réduction de la demande, le changement de comportement et les solutions de rechange pour les moyens d'existence afin de prévenir l'abattage illégal des jaguars et le commerce illégal associé de parties et produits de jaguars ;

- b) élaborer une proposition pour établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, y compris la participation des communautés locales et des peuples autochtones au suivi et l'adoption d'approches basées sur le genre, s'il y a lieu ;
- c) convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour :
 - i) identifier des possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation de ressources visant à réduire la perte d'habitat, la fragmentation de l'habitat et les conflits entre l'homme et les animaux et pour prévenir l'abattage illégal et le commerce illégal de jaguars ;
 - ii) examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale en vue de soutenir la conservation du jaguar et de lutter contre le braconnage et le commerce illégal de jaguars dans le cadre d'un plan d'action continental ;
 - iii) examiner la proposition du Secrétariat en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, décrit dans le paragraphe b) de la présente décision ; et
 - iv) promouvoir la transmission de rapports sur tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, conformément avec la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*.

19.112

Le Secrétariat:

- a) soutient les Parties dans leur application de la décision 19.110 ;
- b) publie une notification aux Parties sollicitant les informations demandées dans la décision 19.110 ; et
- c) fait rapport sur l'application des décisions 19.110 et 19.111 au Comité permanent et à la Conférence des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

19.113

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersessions sur le jaguar (*Panthera onca*), doté du mandat suivant :

- a) reprendre l'analyse du Secrétariat, figurant dans le document SC74 Doc. 75, pour évaluer la pertinence d'un projet de résolution consacré au jaguar, en tenant également compte des résultats de la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar convoquée dans la décision 19.111, paragraphe c), le cas échéant ;
- b) formuler des recommandations aux États de l'aire de répartition et aux pays de transit et de destination, selon qu'il convient ; et
- c) rendre compte de ses conclusions et recommandations à la session suivante du Comité permanent.

19.114

Le Comité permanent examine l'application de la décision 19.111 ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la décision 19.112 et les résultats du groupe de travail intersessions, et fait des recommandations aux États de l'aire de répartition, de transit et de destination, selon qu'il convient, ainsi qu'au Secrétariat en vue de leur inclusion dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties, conformément à la décision 19.112.

Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.)

À l'adresse des Parties où il existe des marchés illégaux de corne de rhinocéros

18.116 Les Parties dans lesquelles il existe des marchés illégaux de corne de rhinocéros sont encouragées à élaborer des programmes de réduction de la demande ciblant les utilisateurs clés, compte tenu des dispositions figurant dans la résolution. Conf. 17.4 (Rev. CoP19) *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES* et à tirer parti de l'expérience et de l'expertise acquises dans d'autres juridictions et par d'autres organisations. Les Parties sont instamment priées de fermer les marchés qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal.

À l'adresse des Parties

19.115 Les Parties sont encouragées à :

- a) intensifier les efforts de collecte d'échantillons de cornes de rhinocéros saisies sur leur territoire à des fins d'analyses scientifiques, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1. g) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique* ;
- b) utiliser la procédure simplifiée décrite dans la partie *Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats* de la [résolution Conf. 12.3 \(Rev. CoP19\), Permis et certificats](#), à des fins de lutte contre la fraude pour faciliter les échanges d'échantillons de cornes de rhinocéros à des fins d'analyses de l'ADN ; et
- c) utiliser, le cas échéant, le [Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique](#) figurant en annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP19), afin de faciliter les échanges d'informations et d'échantillons à des fins d'analyses.

19.116 Les Parties sont encouragées à :

- a) utiliser, si besoin est, le [Répertoire actualisé des points focaux pour les questions relatives au commerce illégal de corne de rhinocéros](#) géré par le Secrétariat pour faciliter les contacts entre les organes compétents des différents pays sur les questions liées au braconnage des rhinocéros et au commerce illégal de spécimens de rhinocéros ; et
- b) si elles figurent dans le répertoire, informer immédiatement le Secrétariat si les coordonnées de leur point focal national doivent être mises à jour.

À l'adresse de l'Afrique du Sud et du Botswana

19.117 Le Botswana et l'Afrique du Sud sont encouragés à examiner les tendances associées à l'abattage illégal de rhinocéros et au commerce illégal de spécimens de rhinocéros dont ils sont victimes, ainsi que les mesures et les activités qu'ils mettent en place pour lutter contre cette criminalité, afin de s'assurer, le cas échéant, que ces mesures et activités sont efficaces et adaptées pour répondre à toute nouvelle tendance qu'ils auront identifiée.

À l'adresse de l'Afrique du Sud, de la Chine, du Mozambique et du Viet Nam

19.118 L'Afrique du Sud, la Chine (y compris la RAS de Hong Kong de Chine), le Mozambique et le Viet Nam sont encouragés à renforcer encore leur collaboration, à entreprendre des opérations conjointes et à renforcer plus encore leurs échanges d'informations et de renseignements, à s'appuyer sur les efforts de collaboration, sur les progrès accomplis et sur les succès obtenus, et à élargir encore leur coopération dans la lutte contre le commerce illégal de corne de rhinocéros.

À l'adresse des Émirats arabes unis, de la Malaisie et du Qatar

19.119 La Malaisie, le Qatar et les Émirats arabes unis sont encouragés à intensifier leur collaboration avec les Parties notoirement associées aux spécimens de rhinocéros illégaux transitant sur leur territoire, et à revoir leurs pratiques de gestion des risques, en élaborant des profils de risques particuliers aux rhinocéros ciblant les cargaisons, les bagages et les passagers en provenance et à destination de ces Parties.

À l'adresse du Secrétariat

19.120 Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :

- a) convoque une réunion de suivi de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros, composée de représentants des organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude, y compris ceux qui participent à la lutte contre la criminalité organisée, des Parties affectées par le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de spécimens de rhinocéros et, le cas échéant, d'autres Parties et spécialistes, afin d'élaborer des stratégies visant à renforcer les mesures mises en place pour lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de spécimens de rhinocéros, en tenant compte des principales difficultés en matière de braconnage et de trafic, et des réponses qui leur sont apportées, telles qu'elles sont décrites à l'annexe 4 du document CoP19 Doc. 75, et des résultats de la réunion organisée en octobre 2013 de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros, résultats présentés dans [l'annexe](#) à la notification aux Parties n° 2014/006 du 23 janvier 2014, ainsi que toute autre question pertinente ; et
- b) rend compte au Comité permanent des résultats de la réunion de l'Équipe spéciale, ainsi que de toute recommandation qu'il pourrait formuler.

À l'adresse du Comité permanent

19.121 Le Comité permanent examine les rapports du Secrétariat, conformément aux dispositions des décisions 19.120 et 19.122, le cas échéant, formule des recommandations à l'adresse des Parties et à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

19.122 Le Secrétariat:

- a) examine la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP19) et les décisions 19.117, 19.118 et 19.119 concernant les mesures à prendre pour lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, et ;
- b) fait rapport au Comité permanent à ses 77e et 78e sessions.

Tortues terrestres et tortues d'eau douce (*Testudines* spp.)

À l'adresse des Parties victimes du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce

- 19.123** Les Parties victimes du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont encouragées à :
- a) lancer des opérations de lutte contre la fraude au niveau national ciblant spécialement le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, et participer à des opérations d'envergure mondiale telles que celles lancées par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, en distinguant les tortues terrestres et tortues d'eau douce comme espèces prioritaires pour ces opérations ;
 - b) attirer l'attention des organes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages sur le Guide d'identification des tortues : parties et produits dans le commerce et en favoriser l'usage ; et
 - c) traduire le cas échéant le guide dans leurs langues nationales et informer le Secrétariat de l'existence de ces traductions.

À l'adresse du Secrétariat

- 12.124** Sous réserve d'un financement disponible, le Secrétariat :
- a) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour mettre en place des actions ciblant spécifiquement le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, qui pourraient inclure la fourniture aux Parties d'un appui préparatoire aux opérations mondiales de lutte contre la fraude ciblant la criminalité liée aux espèces sauvages, l'organisation par INTERPOL d'une nouvelle réunion régionale sur les enquêtes et les analyses des cas (RIACM), ainsi que d'une réunion interrégionale sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WIRE) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
 - b) élabore une version App CITES du le *Guide d'identification des tortues: parties et produits dans le commerce* pour la mettre à la disposition des Parties ; et
 - c) rend compte à la 20e session de la Conférence des Parties de la mise en œuvre de la présente décision et de toutes les informations communiquées par les Parties, conformément aux dispositions de la décision 19.123.

À l'adresse de Madagascar

- 19.125** Madagascar est encouragée à:
- a) préparer une stratégie de conservation exhaustive pour ses quatre espèces de tortues en danger critique d'extinction, *Astrochelys radiata*, *A. yniphora*, *Pyxis arachnoides* et *P. planicauda*, en tenant compte des menaces multiformes du prélèvement pour la consommation locale et du commerce international, exacerbés par la perte d'habitat;
 - b) entreprendre les activités décrites dans le document CoP19 Doc. 78 paragraphe 4 b) i) - iv) ; et
 - c) présenter les travaux préparés au titre de la présente décision paragraphe a) au Comité pour les animaux, pour évaluation à sa 34e session.*

* Tel qu'adopté à la CoP19. Le Secrétariat estime que l'intention était que Madagascar fasse un rapport à la 33ème session du Comité pour les animaux, puisque la 34ème session du Comité pour les animaux aura lieu après la CoP20.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.126 Le Comité pour les animaux, à sa 34e session*, examine la stratégie de conservation communiquée par Madagascar au titre de la décision 19.125 et soumet des recommandations au Comité permanent et au Secrétariat, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat

19.127 Le Comité permanent et le Secrétariat :

- a) examinent les recommandations communiquées par le Comité pour les animaux au titre de la décision 19.126 et préparent de nouvelles décisions à l'adresse de Madagascar décrivant les travaux futurs de lutte contre les menaces permanentes du prélèvement et du commerce illégaux des quatre espèces *Astrochelys* et *Pyxis* ; et
- b) font rapport à la 20e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la décision 19.125 et présentent des recommandations conformément au paragraphe a) de la présente décision, s'il y a lieu.

Réglementation du commerce

Avis d'acquisition légale

À l'adresse des Parties

- 19.128** Les Parties sont invitées à mettre à l'essai le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » élaboré par le Secrétariat et à offrir, sur demande, une assistance à d'autres Parties pour améliorer leur capacité de vérifier l'acquisition légale de différents taxons.
- 19.129** Les Parties sont priées de faire part au Secrétariat de leurs observations et de leurs commentaires lorsqu'elles auront testé le *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale*.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.130** Le Secrétariat:
- a) sous réserve d'un financement externe, et en tenant compte des informations réunies au titre des décisions 19.128 et 19.129 sur les expériences relatives à l'utilisation du *Guide rapide*, élabore des solutions numériques en vue d'automatiser les parties pertinentes du « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale », en invitant les Parties à contribuer à l'élaboration de ces solutions numériques, et maintient, sur le site Web de la CITES, une page Web dédiée à la vérification de l'acquisition légale pour différents taxons et spécimens et l'actualise régulièrement ;
 - b) sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES ; et
 - c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 (CoP19) à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.131** Le Comité permanent exerce un suivi des progrès d'application de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), vérifie les rapports soumis par le Secrétariat aux termes du paragraphe c) de la décision 19.130 et, le cas échéant, fait des recommandations en vue d'améliorer la vérification de l'acquisition légale par les Parties pour soumission à la 20e session de la Conférence des Parties.

Avis de commerce non préjudiciable

À l'adresse du Secrétariat

19.132

Le Secrétariat:

- a) sous réserve de financement externe, traite les priorités en matière de renforcement des capacités relatives aux avis de commerce non préjudiciable (ACNP), comme convenu par le Secrétariat et le groupe consultatif technique (GCT), en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties :
 - i) en continuant de soutenir le GCT par l'intermédiaire duquel le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes apportent un appui et des conseils en matière de mise en œuvre ;
 - ii) en organisant, en consultation avec le GCT, un atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable, pour l'examen, l'avancement ou le parachèvement des projets de matériel d'orientation sur les ACNP ; et
 - iii) en entreprenant des travaux de recherche ciblés en appui à l'élaboration de matériels d'orientation sur les ACNP, nouveaux ou mis à jour, en collaboration avec le GCT, des experts compétents, des Parties et des organisations pour aborder les chantiers convenus, en s'appuyant sur l'inventaire et l'analyse des lacunes des orientations existantes préparés par le Secrétariat ;
- b) compile et présente les résultats des travaux décrits au paragraphe a) pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, et fait des suggestions sur les meilleurs moyens d'utiliser les résultats pour aider les autorités scientifiques à élaborer des ACNP ;
- c) met à la disposition des Parties, sur le site Web de la CITES, le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de la mise en œuvre de la présente décision ;
- d) prépare une stratégie et un mécanisme de retour d'information pour que les Parties et l'ensemble de la communauté CITES puissent partager leur expérience concernant l'utilisation du matériel d'orientation sur les ACNP, ce qui devrait permettre au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de formuler des recommandations aux fins de révision et de mise à jour du matériel sur les ACNP, selon les besoins ; et
- e) consulte le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sur l'application de la présente décision et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.133

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prorogent le GCT établi dans le cadre des recommandations du document AC31/PC25 Com. 3 par l'intermédiaire duquel le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes apportent un appui et des conseils en matière de mise en œuvre et prennent toute décision pertinente pour veiller à la continuité des conseils et de l'assistance en faveur de la mise en œuvre des décisions 19.132 à 19.134;
- b) participent, s'il y a lieu, à l'atelier international de spécialistes sur les ACNP où les projets de matériel d'orientation seront examinés, avancés ou achevés ;
- c) examinent et font des recommandations concernant : les résultats de l'atelier de spécialistes sur les ACNP ; l'utilisation de ces résultats en appui à la réalisation d'ACNP par les autorités scientifiques ; et leur publication sur le site Web de la CITES ;

- d) sur la base de la stratégie et des retours d'informations des Parties et de l'ensemble de la communauté CITES sur leur expérience concernant l'utilisation du matériel d'orientation sur les ACNP, révisent et mettent à jour le matériel sur les ACNP, selon les besoins, et ;
- e) rendent compte de ces activités à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

19.134

Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir tout appui et toutes informations utiles en matière de méthodologies, d'outils, de données scientifiques, de savoir-faire et de toutes autres ressources utilisées dans l'élaboration des ACNP, pour contribuer à cet atelier ;
- b) utiliser le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de l'application des décisions 19.132 et 19.133 et participer, s'il y a lieu, au mécanisme de retour d'information sur les orientations relatives aux ACNP qui sera élaboré par le Secrétariat, comme indiqué dans la décision 19.132, paragraphe d) ; et
- c) fournir un appui financier et technique pour la mise en œuvre de la décision 19.132 y compris pour un atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable.

Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale

À l'adresse du Secrétariat

- 19.135** Le Secrétariat invite les Parties, les autres gouvernements et les acteurs concernés, par le biais d'une notification, à soumettre des informations sur leurs expériences en matière d'avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, à partager tout avis de commerce non préjudiciable (ACPN) produit, à souligner toute difficulté rencontrée dans le processus à faire et toute suggestion d'amélioration ; et
- 19.136** Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :
- a) organise un atelier technique pour examiner le meilleur moyen d'obtenir des avis de commerce non préjudiciable pour l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'organismes aquatiques inscrits à l'Annexe II de la CITES et faisant l'objet d'une exploitation commerciale, capturés par plusieurs Parties dans des eaux ne relevant pas de la juridiction nationale ; et invite les participants à l'atelier et les Parties à communiquer à l'atelier les informations et éléments d'expertise pertinentes;
 - b) invite le Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et les secrétariats des accords et protocoles d'entente concernés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les autres organes régionaux de gestion des pêches (ORP), les organes consultatifs scientifiques pertinents, les représentants des États, en particulier ceux qui battent pavillon de navires pratiquant la pêche en haute mer, les pays importateurs, les représentants des parties prenantes et des industriels de la pêche, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier ;
 - c) en tenant compte des réponses à la notification aux Parties figurant dans la décision 19.135, des ACNP existants soumis par les Parties pour des spécimens capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, des résultats du deuxième atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable et de toute autre information pertinente, prépare les documents de l'atelier sur :
 - i) le niveau (actuel et prévisionnel) du commerce d'espèces inscrites à la CITES capturées dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
 - ii) les difficultés rencontrées par les Parties lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable pour des spécimens prélevés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
 - iii) le rôle actuel, le cas échéant, des Organisations régionales de gestion des pêches et des autres organismes régionaux de gestion des pêches dans la mise à disposition des données et des informations aux autorités scientifiques de la CITES qui émettent des avis de commerce non préjudiciable ;
 - d) soumet les conclusions et les recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux pour qu'il les étudie et qu'il fasse des recommandations au Comité permanent pour examen, toute recommandation devant être examinée par la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.137 Le Comité pour les animaux examine le rapport de l'atelier prévu par la décision 19.136 et soumet des recommandations à la prochaine session du Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.138 Le Comité permanent examine les recommandations et commentaires du Comité pour les animaux et soumet ses recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

19.139 Les Parties, les organisations intergouvernementales, les ORGP et autres ORP, les organisations non gouvernementales, les représentants de la pêche et autres sont encouragés à répondre à la notification du Secrétariat conformément à la décision 19.135.

Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards (*Panthera pardus*)

À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19)

18.166 Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), sont encouragées à réaliser régulièrement des études, ajuster les quotas selon que de besoin, et échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.168 (Rev. CoP19) Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.169 (Rev. CoP19) et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.

À l'adresse du Secrétariat

18.169 (Rev. CoP19) Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes:

- a) soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et
- b) en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.

Introduction en provenance de la mer

À l'adresse du Secrétariat

19.140

Le Secrétariat:

- a) suit les négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et fait part des résultats au Comité permanent, et fait des recommandations concernant les interactions entre la CITES et cet instrument, comme il convient.
- b) continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*, et fait rapport, comme il convient, au Comité permanent.
- c) se rapproche des États les plus actifs dans le commerce des espèces marines CITES et travaille avec eux, en particulier les espèces en provenance de zones ne relevant pas de la juridiction nationale y compris avec les États et territoires délivrant des pavillons de complaisance, en vue de les encourager et de les aider à assumer leurs responsabilités relatives à la CITES et à appliquer efficacement la Convention; et
- d) publie une notification pour recueillir les avis des Parties et des autres acteurs intéressés sur les 10 questions posées le plus fréquemment et les soumet au Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité permanent

19.141

Le Comité permanent examine, en intersessions, les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de zones ne relevant pas de la juridiction nationale » et les réponses préparées par le Secrétariat, et fournit au Secrétariat des recommandations adressées à la 20^e session de la Conférence des Parties concernant l'amendement éventuel de l'annexe à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*.

Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat

19.142 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification et entreprennent les tâches suivantes dans le cadre d'un groupe de travail, en consultation avec le Secrétariat :

- a) examiner certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
- b) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ; et
- c) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

À l'adresse du Secrétariat

19.143 Le Secrétariat:

- a) continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site Web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et
- b) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse des Parties

19.144 Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents chargés de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

Identification des bois et autres produits du bois

À l'adresse du Secrétariat, en consultation étroite avec le Comité pour les plantes

- 19.145** Le Secrétariat, en consultation étroite avec le Comité pour les plantes, et sous réserve de ressources externes :
- a) examine l'utilité et la fonctionnalité du répertoire en ligne et fait des recommandations sur son développement ;
 - b) s'appuyant sur les résultats de cet examen, collabore avec les organisations et les spécialistes compétents au développement d'un répertoire des ressources d'identification du bois et autres produits de bois, et d'une page Web dédiée, en tenant compte des avancées et recommandations communiquées dans le document PC25 Doc. 19 et son addendum ;
 - c) en entreprenant ce qui précède, envisage d'adapter la compilation des ressources pour l'identification du bois et autres produits de bois aux besoins à la fois des agents chargés de la lutte contre la fraude agissant en première ligne et des spécialistes pratiquant l'identification du bois et autres produits de bois à des fins criminalistiques ou juridiques ; et
 - d) rend compte de l'avancement ou des résultats de ces travaux au Comité pour les plantes à sa première session ordinaire après la CoP19, et sollicite son avis et sa contribution.

À l'adresse des Parties

- 14.146** Les Parties sont encouragées à collaborer avec le Secrétariat en partageant les informations pertinentes pour soutenir l'application des décisions 19.145 et 19.147.

À l'adresse du Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées

- 19.147** Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations disponibles sur des initiatives existantes et les avancées à ce jour :
- a) élabore un plan en vue de prioriser les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES pour concentrer les efforts déployés au niveau mondial sur le développement et le partage de bases de données de références et d'outils pour l'identification, comprenant des campagnes d'échantillonnage pour obtenir des échantillons de référence justificatifs ;
 - b) priorise l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces du genre *Dalbergia*, en tenant compte des progrès décrits dans les documents PC25 Doc. 34 et CoP19 Doc. 84.1, et du matériel d'identification de première ligne pour aider à différencier les espèces ressemblantes dont l'état de conservation n'est peut-être pas préoccupant, comme *Dalbergia sissoo*;
 - c) établit une liste des techniques et outils disponibles et évalue leurs normes et leur utilité pour l'identification des espèces et l'application de la CITES aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes et les espèces ressemblantes ;
 - d) détermine les lacunes dans les sources de connaissances actuelles pour l'identification des arbres CITES, leur disponibilité et leur utilité, et prend en compte les difficultés ainsi que les ressources financières requises pour mettre ces outils plus largement à la disposition des Parties ;
 - e) élabore des modèles normalisés pour l'information et autres outils pouvant faciliter le partage de l'information sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et échange avec des instituts de recherche, des organismes d'application des lois et autres autorités ;

- f) définit des méthodes susceptibles de stimuler l'échange mondial, régional et national de meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois entre Parties, sans oublier les enseignements acquis sur la manière dont les Parties ont construit leurs capacités et leur expertise relatives à l'identification des bois ;
- g) examine l'utilité et la fonctionnalité du répertoire en ligne et fait des recommandations sur son développement pour contribuer à la mise en œuvre de la décision 19.145 ;
- h) examine les résultats pertinents de la réunion en ligne de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, présentés en annexe de l'addendum au document SC74 Doc. 33.2 ; et
- i) informe le Comité permanent des progrès accomplis, selon qu'il convient, et communique ses conclusions et recommandations pour examen à la Conférence des Parties, à sa 20e session.

À l'adresse du Comité permanent

19.148

Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes relatif à la mise en œuvre de la décision 19.147 et communique, s'il y a lieu, les recommandations qu'il pourrait souhaiter faire à la Conférence des Parties.

Codes de but de la transaction

À l'adresse du Comité permanent

19.149

Le Comité permanent rétablit un groupe de travail mixte intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, dont le mandat est le suivant :

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce ;
- b) le groupe de travail s'attache, en communiquant par voie électronique, à définir clairement les codes de but des transactions autres que ceux adoptés par la CoP19 afin d'encourager leur utilisation cohérente, et envisage la possibilité de supprimer ou de modifier les codes actuels ou d'en ajouter de nouveaux. En particulier, le groupe de travail poursuivra les discussions sur les codes de but « P » et « T » qui ont été rapportés dans le document SC74 Doc 43 ;
- c) le groupe de travail donne également des précisions sur le chevauchement entre les codes de but de la transaction décrivant des emplacements physiques et les codes de but de la transaction décrivant des activités, plusieurs de ces éléments pouvant se rapporter à un seul et même permis ;
- d) le groupe de travail examine également toute résolution relative aux codes de but de la transaction ou affectée par ceux-ci, en tenant compte du document CoP19 Doc. 42, afin d'en assurer une interprétation cohérente ; et
- e) à la 77^e session du Comité permanent, le groupe de travail présente un rapport et formule toutes recommandations portant sur une modification de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, ou une révision de celle-ci, et des recommandations sur l'amendement de toute autre résolution mentionnée au paragraphe d) ci-dessus, et en rend compte, avec ses recommandations, à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Systèmes électroniques et technologie de l'information

À l'adresse des Parties

19.150

Les Parties sont invitées à :

- a) utiliser le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, la dernière édition des *Outils pour la délivrance informatisée des permis CITES*, les *Lignes directrices et les spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES*, et les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* pour planifier et appliquer les systèmes électroniques CITES ;
- b) envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES de manière à répondre aux exigences de la Convention, y compris celles prévues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, pour augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance des permis et des procédures de contrôle, prévenir l'utilisation frauduleuse des permis et fournir des données de qualité pour la création des rapports et une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ;
- c) œuvrer avec les douanes, les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres agences concernées pour s'assurer que le commerce des spécimens inscrits à la CITES est conforme aux exigences de la Convention et, le cas échéant, qu'il est en accord ou intégré aux autres systèmes et procédures nationaux pertinents en matière de commerce transfrontalier ;
- d) partager leur expérience, leurs difficultés et leur savoir-faire avec les autres Parties en matière de développement et de mise en œuvre des systèmes de gestion informatisée des permis CITES ainsi que d'utilisation de l'équivalent électronique des permis et certificats sur papier, et fournir au Secrétariat des éléments pour améliorer en permanence les documents de référence eCITES ;
- e) prendre note du fait que le système *eCITES BaseSolution*, un système facultatif de gestion automatisée des permis, est maintenant disponible et prêt à être mis en œuvre par les Parties ;
- f) faire appel aux pays et organismes donateurs pour leur demander une aide financière en vue de mettre en œuvre les systèmes de gestion informatisée des permis CITES dans les pays en développement ; et
- g) soumettre au Secrétariat des renseignements sur l'utilisation des codes SH dans le cadre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat,

19.151

Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, s'acquitte des tâches suivantes :

- a) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), le Centre du commerce international (CCI), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et d'autres partenaires concernés, afin de poursuivre l'échange d'informations ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs qui faciliteraient l'accès des Parties à des systèmes de délivrance informatisée des permis qui soient conformes aux dispositions de la CITES et, le cas échéant, en accord avec les normes et principes du commerce international ;
- b) œuvrer avec les partenaires concernés à l'élaboration de normes et de solutions relatives au système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour échanger des données sur les permis et certificats CITES et améliorer la

validation des données de ces permis par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;

- c) reconnaissant qu'il est important d'exiger l'approbation des permis et des certificats au point d'exportation, explorer les alternatives possibles à une approbation physique ;
- d) contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ;
- e) étudier l'utilisation des codes SH dans la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque dans différents pays ;
- f) contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ;
- g) envisager des moyens par lesquels les systèmes de délivrance informatisée des permis CITES peuvent simplifier les procédures pour les mouvements non commerciaux d'instruments de musique; et
- h) transmettre des rapports sur les activités entreprises en vertu de la présente décision, paragraphes a) à g) et formuler des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa 20e session.

À l'adresse du Secrétariat

19.152

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe disponible :

- a) entreprend une étude sur les informations utilisées par les différentes Parties dans le cadre d'une approche fondée sur la gestion des risques pour les contrôles CITES appliqués au commerce ;
- b) recueille des informations auprès des Parties sur les difficultés rencontrées en matière d'application des lois nationales sur la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre du système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES ;
- c) appuie les travaux du Comité permanent réalisés en vertu de la décision 19.151 en organisant des ateliers et des consultations ainsi qu'en préparant des études et des documents d'orientation sur les sujets pertinents identifiés par le Comité permanent ; et
- d) assure des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour gérer et contrôler leurs permis et certificats CITES, et aide les Parties à mettre en place des systèmes de délivrance informatisée des permis ainsi que des échanges d'informations.

Évaluation et analyse des risques pour le contrôle aux frontières des espèces inscrites aux Annexes de la CITES

À l'adresse des Parties

- 19.153** Lorsque cela n'a pas encore été fait, les Parties sont encouragées à entreprendre des évaluations des risques afin d'élaborer des profils de risque spécifiques aux spécimens inscrits à la CITES fréquemment exportés et importés par les Parties, et à faire appel à l'Organisation mondiale des douanes pour obtenir un soutien à cet égard, si nécessaire.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.154** Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, travaille avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres partenaires à l'élaboration d'orientations, y compris d'orientations spécifiques pour une analyse de risque liée au processus d'analyse et d'inspection dans le cadre des systèmes de délivrance de permis CITES, et d'éléments nécessaires à une politique nationale relative aux inspections physiques, et soumet son rapport et ses recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.155** Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et approuve toute orientation, le cas échéant.

Stocks

À l'adresse du Comité permanent avec l'aide du Secrétariat

17.170 (Rev. CoP19) Le Comité permanent examine, avec l'aide du Secrétariat, les dispositions actuelles convenues par les Parties au sujet des contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Il examine la question de leurs objectifs et de leur application, ainsi que celle des conséquences sur les ressources des Parties et du Secrétariat, ainsi que les travaux menés au cours des précédentes périodes intersessions, et rend compte de ses conclusions et recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Stocks (ivoire d'éléphant)

À l'adresse des Parties

19.156 Les Parties sont instamment priées de :

- a) se conformer aux dispositions du paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants* concernant la déclaration des inventaires de stocks d'ivoire pour s'assurer que les informations requises sont soumises au Secrétariat chaque année ;
- b) veiller à ce qu'un financement adapté, un renforcement des capacités et une formation soient mis à disposition afin de garantir que les stocks d'ivoire soient inventoriés, sécurisés et, le cas échéant, éliminés correctement.

À l'adresse du Secrétariat

19.157 Le Secrétariat:

- a) invite les Parties, par le biais d'une notification, à soumettre des informations sur les outils de gestion disponibles, ainsi que sur les nouvelles techniques et technologies liées à l'un des éléments mentionnés dans le document « *Orientations pratiques pour la gestion des stocks d'ivoire* » ; et
- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification, assorti, le cas échéant, de projets de recommandations concernant l'incorporation de nouvelles informations dans les documents d'orientation ou dans tout autre document mentionné dans les documents d'orientation, pour examen à la 78^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

18.184 (Rev. CoP19) Le Secrétariat :

- a) identifie les Parties n'ayant pas fourni d'informations sur le volume des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés, et fait rapport au Comité permanent à ses 77^e et 78^e sessions avec des recommandations si nécessaire ; et
- b) publie annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, décomposées au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids.

À l'adresse du Comité permanent

18.185 (Rev. CoP19) Lors de ses 77^e et 78^e sessions, le Comité Permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat, mentionnés dans la décision 18.184 (Rev. CoP19) et détermine si des actions supplémentaires sont nécessaires au cas où des Parties n'auraient pas fourni les inventaires annuels des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés.

Transport des spécimens vivants

À l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, en consultation avec le Comité permanent, le Secrétariat et l'Association du transport aérien international (IATA)

19.158 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Comité permanent, le Secrétariat et l'Association du transport aérien international (IATA), organisent un atelier pour partager les meilleures pratiques relatives au transport de spécimens vivants d'animaux et de plantes. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes invitent les Parties ayant une expertise dans ce domaine à présenter leur gestion des spécimens vivants d'animaux et de plantes dans le commerce et les mesures prises pour aider les autres Parties à satisfaire aux exigences de la CITES en matière de transport de ces spécimens, conformément à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP19), *Transport des spécimens vivants*.

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent

19.159 Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, travaille avec l'IATA pour mettre gratuitement à la disposition des représentants autorisés des organes de gestion et des autorités chargées de la lutte contre la fraude les sections pertinentes de la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* et des *IATA Perishable Cargo Regulations* sous forme de copies électroniques ou imprimées, et envisage de les rendre accessibles gratuitement aux autres pays exportateurs, importateurs et transporteurs concernés selon les besoins de la Partie concernée.

Déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique

À l'adresse du Comité permanent

19.160

Le Comité permanent étudie la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer de nouveaux mécanismes, y compris des orientations et des mécanismes de renforcement des capacités sur les procédures simplifiées conformément aux recommandations de la partie XIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, visant à faciliter le déplacement efficace d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et/ou de conservation ainsi que le déplacement non-commercial d'instruments de musique à des fins de spectacle, de présentation ou de compétition, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Spécimens issus de la biotechnologie

À l'adresse du Comité permanent en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.161

Le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) continue à discuter du commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait affecter le commerce international de spécimens d'espèces CITES et menacer la survie des espèces concernées, y compris du contrôle du respect des dispositions CITES. Lors des discussions, le Comité réfléchit à l'utilité de définir de nouvelles orientations ou d'actualiser les orientations existantes sur les questions suivantes, en lien avec le commerce de spécimens issus de la biotechnologie :
 - i) déterminer s'il convient de mettre à jour les *Orientations sur l'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques et de la procédure simplifiée pour la délivrance des permis et certificats*, telles qu'approuvées à la 73^e session du Comité permanent (en ligne, mai 2021), de manière à ajouter une section sur les spécimens issus de la biotechnologie ;
 - ii) déterminer s'il convient de fournir des orientations supplémentaires sur l'établissement d'avis d'acquisition légale concernant les spécimens issus de la biotechnologie;
 - iii) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur l'application de codes de source aux spécimens issus de la biotechnologie;
 - iv) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie de manière à éviter que des criminels fassent passer des spécimens naturels d'origine illégale pour des produits synthétiques afin de les faire entrer sur le marché avec un permis CITES valable ;
 - v) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur la traçabilité afin d'améliorer la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie afin que la relation soit claire entre un spécimen issu de la biotechnologie et la documentation CITES correspondante (marquage, autres moyens d'identification, etc.), ceci afin d'éviter toute utilisation abusive ;
 - vi) déterminer si les questions de biotechnologie doivent être traitées de manière distincte pour les animaux et pour les plantes; et
 - vii) traiter toute question émergente ou cas non pris en compte dans le document AC31 Doc.17/PC25 Doc.20, comme l'hirudine et le squalène.
- b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, notamment sur des mises à jour appropriées des orientations en vigueur ou sur l'élaboration de nouvelles orientations sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.162

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes éclairent la mise en œuvre de la décision 19.161 et fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Secrétariat

19.163

Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, le Secrétariat convoque et organise une réunion pour faciliter les discussions mentionnées dans la décision 19.161 et élaborer des orientations sur la mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*. Le Secrétariat adresse des invitations aux Parties concernées ainsi qu'aux entités pertinentes, notamment la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.

Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »

À l'adresse du Secrétariat

19.164 Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties, dans l'année qui suit la clôture de la 19e session de la Conférence des Parties, sollicitant des commentaires sur des expériences de l'utilisation des documents d'orientation et autres informations disponibles sur la page Web CITES « Destinataires appropriés et acceptables » ; et
- b) fait rapport sur ces commentaires au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour qu'ils puissent les examiner et faire des recommandations, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.165 Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.164 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.166 Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.164 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

Commerce d'éléphants d'Afrique vivants (*Loxodonta africana*)

À l'adresse du Comité permanent

19.167 Le Comité permanent convoque une réunion de dialogue CITES, conformément à la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*, pour les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique afin d'étudier l'harmonisation des conditions relatives au commerce des éléphants d'Afrique vivants et de proposer à la CoP20 des modifications pertinentes des résolutions ainsi que des amendements pertinents à l'annotation 2, (devenue après la CoP19 : annotation A10 en bas de page) y compris des amendements visant à rationaliser et à simplifier l'annotation ; et recommande aux autres Parties, au Secrétariat CITES et à des experts techniques de participer à la réunion, conformément à l'annexe de la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*.

À l'adresse des Parties

19.168 Les Parties conviennent que, pendant que le processus de la réunion de dialogue est en cours, les exportations d'éléphants d'Afrique capturés dans la nature se limiteront aux programmes de conservation in situ ou aux zones naturelles sécurisées, dans l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce, en Afrique, sauf circonstances exceptionnelles où, en consultation avec le Comité pour les animaux par l'intermédiaire de son Président, avec l'appui du Secrétariat et en consultation avec le Président du groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique, il est considéré qu'un transfert vers des zones ex situ apportera, aux éléphants d'Afrique, des avantages démontrables de conservation in situ, ou dans les cas de transferts temporaires en situation d'urgence.

Utilisation des spécimens confisqués

À l'adresse du Secrétariat

- 19.169** Le Secrétariat:
- a) continue de recueillir des informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués et les met à la disposition des Parties sur le site Web de la CITES ;
 - b) sous réserve de fonds externes disponible, il élabore et met à la disposition des Parties des documents susceptibles de les aider à appliquer l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8 (CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, selon les besoins ; et
 - c) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse des Parties

- 19.170** Les Parties contractantes sont encouragées à utiliser les informations et le matériel mis à disposition par le Secrétariat sur la page Web de la CITES consacrée à l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement et confisqués.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

- 19.171** Les Parties et les parties prenantes concernées qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à partager avec le Secrétariat des informations sur les ressources et les réseaux existants dans leur pays en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués, notamment les plans d'action, les protocoles, les mesures réglementaires, les procédures opérationnelles standard élaborés pour coordonner les actions entre les autorités publiques, et les lignes directrices pour la gestion d'espèces ou de genres spécifiques.
- 19.172** Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière et/ou technique, selon qu'il convient, à des fins de mise en œuvre de la décision 19.169 paragraphe b).

À l'adresse du Comité permanent

- 19.173** Le Comité permanent examine le rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 19.169 et formule des recommandations, le cas échéant.
- 19.174** Le Comité permanent examine la question 7 de l'« Analyse de l'arbre décisionnel – la captivité » figurant à l'annexe 1 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) en veillant à ce qu'il n'y ait aucune raison de craindre que tout transfert d'espèces de l'Annexe I stimule un nouveau commerce illégal ou irrégulier ou profite à ceux qui sont impliqués dans la transaction illégale ou irrégulière qui a donné lieu à la confiscation, et recommande des révisions à la 20ème session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

Système d'étiquetage pour le commerce de caviar

À l'adresse du Secrétariat

19.175 Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare, en consultation avec des experts en technologies de l'information, industrielles et d'autres experts, une analyse des avantages et des inconvénients liés à l'intégration de codes QR dans l'application des lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, et présente son analyse et ses recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.176 Le Comité permanent :

- a) établit un groupe de travail intersessions chargé d'examiner les analyses et les recommandations du Secrétariat dès leur mise à disposition et de faire rapport au Comité permanent ;
- b) examine le rapport sur l'utilisation des codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* préparées par le Secrétariat ;
- c) examine le système d'étiquetage du caviar défini dans les *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar*, en tenant compte de l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » qui figure à l'annexe du document SC74 Doc. 47, et compte tenu des difficultés pratiques liées à sa mise en œuvre et des possibilités d'amélioration de son fonctionnement ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer le fonctionnement du système d'étiquetage du caviar à la 20e session de la Conférence des Parties.

Commerce des coraux durs (*Scleractinia* spp.)

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.177

Le Comité pour les animaux :

- a) tenant compte du contenu du document CoP19 Doc. 46 et de son annexe, émet en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens un avis sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, et présente ses recommandations dans le cadre d'un rapport au Comité permanent
- b) formule, le cas échéant, des recommandations en vue de la révision des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ; et
- c) en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens, fournit des conseils sur les facteurs de conversion utilisés pour analyser le commerce des coraux dans le cadre du processus d'étude du commerce important de la CITES et soumet un rapport à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.178

Le Comité permanent :

- a) examine toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, présentée par le Comité pour les animaux ; et
- b) examine toute recommandation du Comité pour les animaux relative à la décision 19.177 paragraphe b) et, le cas échéant, formule ses propres recommandations.

DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LE COMMERCE

Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.179

Le Comité permanent :

- a) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, élabore un cahier des charges spécifique, y compris un *modus operandi* et une feuille de route, si nécessaire, pour guider la poursuite de l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes inscrits aux Annexes de la CITES;
- b) continue d'examiner les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.CoP19) et Conf. 12.3 (Rev. CoP19), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions, relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;
- c) examine les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et examine les avis et orientations scientifiques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement ; et
- d) fait des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, notamment en préparant des amendements aux résolutions existantes ou en élaborant une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.180

Afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 19.179 par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, séparément et lors de leurs séances communes :

- a) examinent les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables ;
- b) déterminent s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et communiquent leurs recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78e session ; et
- c) fournissent au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.

Examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*

À l'adresse du Comité permanent

19.181

Le Comité permanent, tenant compte du document CoP19 Doc. 55, examine l'application de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, pour les cas où il y a un changement dans la nature de l'établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, ainsi que d'autres questions soulevées dans le document CoP19 Doc. 55, le cas échéant, et fournit ses recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

Orientations relatives à l'expression «reproduits artificiellement»

À l'adresse du Secrétariat

19.182 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) en tenant également compte des recommandations faites à la 25e session du Comité pour les plantes révisé les *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) pour couvrir les spécimens de plantes issus de la reproduction artificielle (code de source 'A') ou de la production assistée (code de source 'Y') ,
- b) révisé les documents d'orientation existants, en particulier le *Guide d'application des codes de source CITES*, pour s'assurer qu'ils s'inscrivent dans la logique d'une version finalisée du *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) et fait part de ses conclusions au Comité pour les plantes pour examen ;
- c) soumet le projet d'orientations révisé au Comité pour les plantes ; et
- d) sous réserve de l'approbation du Comité pour les plantes, met le projet à la disposition des Parties dans les trois langues de travail de la Convention.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.183 Le Comité pour les plantes :

- a) examine et, le cas échéant, approuve, les *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) révisées, soumises par le Secrétariat, conformément à la décision 19.182 ; et
- b) examine le rapport du Secrétariat sur la révision des orientations existantes pour veiller à les harmoniser avec les *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) mises à jour et, le cas échéant, approuve la dernière édition du Guide d'application des codes de source CITES.

Conservation et commerce d'espèces

Évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I

À l'adresse du Secrétariat

19.184

Le Secrétariat:

- a) produit, en consultation avec les États des aires de répartition et les spécialistes concernés, des évaluations précises sur l'état de conservation, les menaces, les impacts du commerce légal et illégal, les stratégies de conservation *in situ* et *ex situ* ou les plans de rétablissement, et les financements/ressources disponibles ou nécessaires pour au moins les 10 espèces inscrites à l'Annexe I de la liste établie dans le tableau figurant au paragraphe 15 du document CoP19 Doc.11, et pour d'autres espèces ; et
- b) présente un rapport comprenant ces évaluations et des recommandations sur les mesures possibles dans le cadre du mandat de la CITES, susceptibles de contribuer à la réalisation de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* et d'établir un lien avec tout programme mondial sur la surveillance de la biodiversité qui pourrait être adopté au titre d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, avec des recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.185

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent le rapport et les projets de recommandations préparés par le Secrétariat conformément au paragraphe a) de la décision 19.184 ;
- b) affinent la méthodologie et ses critères pour la réalisation d'une évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient bénéficier des mesures adoptées par la Conférence des Parties, en tenant compte du paragraphe a) de la présente décision, du document d'information AC31 Inf.6/ PC25 Inf.8 et des propositions figurant dans le document AC31/PC25 Com 1 (Rev. by Sec.) et son annexe ; et
- c) formulent, s'il y a lieu, des recommandations qui seront transmises aux États de l'aire de répartition et examinées à la 20e session de la Conférence des Parties.

Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international

À l'adresse du Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.186 Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examine, dans le cadre de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, les moyens de fournir aux Parties qui en font la demande des informations provenant d'études, d'analyses ou d'autres sources pertinentes sur l'identification des espèces menacées d'extinction qui ne sont pas encore réglementées par la CITES ou pour lesquelles la réglementation de la CITES est insuffisante, et qui sont ou peuvent être affectées par le commerce international, en travaillant en coordination avec le Secrétariat CITES, les Parties à la CITES, l'UICN, le PNUE-WCMC, la FAO, les autorités régionales compétentes et les experts compétents, le cas échéant, afin que les Parties puissent prendre en compte ces informations, le cas échéant, lors de la préparation des propositions d'inscription en vertu de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.
- b) crée un groupe de travail, composé de représentants de toutes les régions, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et d'observateurs, chargé d'examiner les recommandations élaborées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.187 et formule des recommandations sur la mise en œuvre du paragraphe a) de la présente décision. Le cahier des charges du groupe de travail est présenté ci-dessous.

Cahier des charges du groupe de travail du Comité permanent

Mandat

Examiner les recommandations faites par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.187.

Composition

Le groupe de travail est dirigé par les Parties. Il est proposé d'avoir deux coprésidents (et si nécessaire un vice-président), les coprésidents dirigeant les travaux du groupe. L'adhésion est ouverte aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux observateurs, conformément au règlement intérieur du Comité permanent.

Modus Operandi

Le groupe fonctionne par correspondance électronique dans la mesure du possible. Le Secrétariat de la CITES apporte une aide à la traduction et à l'interprétation dans les langues de travail de la Convention, sous réserve de ressources externes disponibles. Si une réunion est jugée nécessaire, le groupe peut se réunir virtuellement ou en conjonction avec les sessions du Comité permanent ou de toute autre réunion de la CITES, si le calendrier et les ressources le permettent.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.187 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes élaborent des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent afin de faciliter l'application de la décision 19.186.

À l'adresse du Secrétariat

19.188 Le Secrétariat soutient le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent dans la mise en œuvre des décisions 19.186 et 19.187 y compris en apportant

une expertise technique et, sous réserve d'un financement externe, la traduction et l'interprétation, le cas échéant.

Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES

À l'adresse du Secrétariat

- 19.189** Sous réserve d'un financement, le Secrétariat :
- a) convoque un atelier technique pour examiner l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et de sa note de bas de page 2 (se trouvant dans l'annexe V) aux espèces d'Elasmobranchii pertinentes, exploitées commercialement et à d'autres espèces aquatiques, en tenant compte des informations contenues dans le document CoP19 Doc 87.2 et des informations et données scientifiques disponibles
 - b) émet une notification aux Parties invitant toutes les Parties intéressées, les membres du Comité pour les animaux, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à participer à cet atelier; et
 - c) soumet les conclusions et recommandations de cet atelier à la session du Comité pour les animaux pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 19.190** Le Comité pour les animaux examine le rapport de l'atelier et fait des recommandations à la prochaine session du Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.191** Le Comité permanent examine le rapport de l'atelier et les recommandations et commentaires du Comité pour les animaux et fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

FAUNA

Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)

À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

19.192

Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (vautour charognard), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés :

- a) d'inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et de toute décision concernant le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session ;
- b) de faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- c) de faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, d'envisager de fixer un quota d'exportation zéro ;
- d) de respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, d'envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;
- e) de mettre en évidence tous les problèmes relatifs au commerce associés à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017-2029 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- f) d'œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande de vautours et de leurs parties et produits, notamment pour l'utilisation et la consommation liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;
- g) d'œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- h) de fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

À l'adresse des Parties, des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

19.193

Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à :

- a) collaborer à la conservation et à la restauration des vautours d'Afrique de l'Ouest et soutenir la mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017-2029 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ; et
- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;
 - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de données sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

À l'adresse du Secrétariat

19.194

Le Secrétariat:

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;
- b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;
- d) sous réserve de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;
- e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données disponibles sur le commerce et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- f) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.192 et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.192 à 19.194, paragraphes a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent

à leur première session ordinaire suivant la 19e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.195

Le Comité pour les animaux :

- a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionnées dans la décision 19.192, en application de la résolution Conf. 1 4.8 (Rev. CoP19), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du Groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;
- b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux annexes de la CITES ;
- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.194, paragraphe e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent

19.196

Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.192 à 19.195 et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

Conservation des amphibiens (*Amphibia* spp.)

À l'adresse du Secrétariat, en étroite consultation avec le Comité pour les animaux

- 19.197** Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, et en consultation avec le Comité pour les animaux :
- a) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents sur les espèces d'amphibiens faisant l'objet de commerce international, poursuivant, notamment, les objectifs suivants :
 - i) identifier les espèces d'amphibiens que l'on rencontre dans le commerce international et évaluer s'il y a lieu de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces ou de certains groupes aux Annexes ;
 - ii) faire connaître la législation nationale en vigueur applicable au commerce des amphibiens ;
 - iii) évaluer si les niveaux actuels du commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature ;
 - iv) compiler plus de données sur les niveaux de prélèvement des amphibiens soumis à des volumes élevés de commerce international ;
 - v) étudier la menace émergente de maladies risquant d'affecter les amphibiens commercialisés, notamment le chytridiomycète des amphibiens et les ranavirus ; et
 - vi) examiner les efforts de lutte contre la fraude visant à décourager et détecter le commerce illégal et non déclaré et identifier les mesures supplémentaires nécessaires ; et
 - b) étudie les modalités d'application de la présente décision avec le meilleur rapport coût/efficacité, notamment par l'organisation d'événements en ligne ; et
 - c) fait rapport au Comité pour les animaux sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des paragraphes a) et b) ci-dessus, en incluant toute recommandation pertinente.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.198 Le Comité pour les animaux :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 19.197 ; et
- b) fait des recommandations au Comité permanent et à la 20e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent

19.199 Le Comité permanent examine tout rapport soumis par le Comité pour les animaux conformément à la décision 19.198 et formule des recommandations pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

Pangolins (*Manis* spp.)

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

18.238 Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce de pangolins*, à faire rapport sur l'application de cette décision au Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

18.239 Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents et avec les États des aires de répartition des pangolins afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.200 Le Comité pour les animaux :

- a) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 18.239 afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie à des fins de lutte contre la fraude et pour les besoins du tribunal ;
- b) examine les matériels d'identification existants concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits, et envisage la nécessité d'élaborer des matériels nouveaux ou supplémentaires, notamment pour aider à l'identification au niveau de l'espèce des spécimens de pangolins saisis ;
- c) examine toute information portée à son attention par le Secrétariat conformément à la décision 19.203, paragraphes b) et e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat.

À l'adresse des Parties

19.201 Toutes les parties sont vivement encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.

À l'adresse des Parties sur le territoire desquelles il existe des stocks de parties et produits de pangolins

19.202 Les Parties sur le territoire desquelles il existe des stocks de parties et produits de pangolins sont encouragées à prendre des mesures urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est pas encore fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser ces stocks, comme le demande le paragraphe 3 de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des pangolins*, et à faire rapport au Secrétariat sur l'application de la présente décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.203

Le Secrétariat:

- a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les agences d'aide internationale et les organisations non gouvernementales ayant développé des outils et des matériels qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), ou des matériels d'identification des espèces de pangolins et de leurs parties et produits, à porter ces matériels à l'attention du Secrétariat ;
- b) porte les matériels signalés conformément au paragraphe a) de la présente décision, à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il pourrait avoir, et, en tenant compte de toute recommandation ultérieure du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces matériels à la disposition des Parties ;
- c) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins ;
- d) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins ;
- e) fait rapport au Comité pour les animaux sur la mise en œuvre des décisions 18.238 et 18.239, et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir ;
- f) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 19.202 et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir ; et
- g) fait rapport à la 20e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent

19.204 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et toute recommandation du Comité pour les animaux conformément à la décision 19.200, paragraphe d), et du Secrétariat conformément à la décision 19.203, paragraphes b) et f), et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat selon le cas ; et
- b) examine les informations contenues dans annexe 2 du document SC69 Doc. 57, l'annexe 2 du document SC74 Doc. 73, les rapports des Parties en vertu de la résolution Conf 17.10 (Rev. CoP19), et autres ressources pertinentes afin de formuler, lors de la 78^e session du Comité permanent, des recommandations pondérables et avec des délais précis à l'attention des Parties (pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation) qui soutiennent la lutte contre le commerce illégal des pangolins ; et
- c) fait rapport sur les résultats de ses travaux et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir à la 20e session de la Conférence des Parties.

Lions d'Afrique (*Panthera leo*)

À l'adresse du Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)

19.205

Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et si approprié, en prenant en considération l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et les *Directives pour la conservation des lions en Afrique* figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 10 :

- a) soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;
- b) conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;
- c) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, Conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable*, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* ;
- d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;
- e) partage toute mise à jour pertinente des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen; et
- f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 20e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.206

Le Comité pour les animaux :

- a) réexamine toute mise à jour appropriée des *Directives pour la conservation des lions en Afrique*;
- b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre de la décision 19.205, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.207

Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport communiqué par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au titre des décisions 19.205 et 19.206; et
- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, au Comité pour les animaux, au Secrétariat et/ou aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les lions d'Afrique, selon qu'il conviendra.

À l'adresse des Parties

- 19.208** Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés à :
- a) intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
 - b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
 - c) fournir à la CITES, dans leurs rapports annuels, des détails sur les parties de corps de lions prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions ; et
 - d) coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

- 19.209** Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des *Directives pour la conservation des lions en Afrique*, et de la mise en œuvre des décisions 19.205, et 19.208.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.210** Le Secrétariat:
- a) communique les informations pertinentes découlant de la mise en œuvre de la décision 19.208 à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, au Comité permanent, ou aux deux, selon le cas ; et
 - b) présente un rapport sur la mise en œuvre de la précédente décision 18.246 à la 32^e réunion du Comité pour les animaux.

Léopard (*Panthera pardus*) en Afrique

À l'adresse du Secrétariat

- 19.211** Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 19.212** Le Comité pour les animaux examine la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'UICN et formule, s'il y est lieu, des recommandations à l'adresse du Comité permanent sur les aspects de cette *Feuille de route* qui se rapportent à l'application de la CITES.

Commerce et gestion de la conservation des passereaux (*Passeriformes* spp.)

À l'adresse du Secrétariat

18.256 (Rev. CoP19) Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat :

- a) dans les 12 mois suivant la conclusion de la Conférence des Parties, demande la réalisation d'une étude préliminaire sur l'ampleur et la portée du commerce international des oiseaux chanteurs afin d'étudier les priorités en matière de gestion et de conservation des taxons d'oiseaux chanteurs faisant l'objet de ce commerce ;
- b) consulte les spécialistes compétents en vue de l'élaboration de documents sur les priorités en matière de conservation, de commerce, de gestion, de lutte contre la fraude et de réglementation applicables aux taxons de passereaux identifiés ;
- c) organise un atelier technique chargé d'examiner les conclusions de l'étude et des rapports mentionnés au paragraphe b) ;
- d) invite les membres du Comité pour les animaux et du Comité permanent, les représentants des États de l'aire de répartition, des États d'exportation, de transit et de consommation, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à participer à cet atelier ; et
- e) met les résultats de l'étude et de l'atelier, accompagnés de recommandations, à la disposition du Comité pour les animaux pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.257 (Rev. CoP19) Le Comité pour les animaux examine le document CoP18 Doc. 79 et les résultats de l'étude et de l'atelier sur le commerce des passereaux, assortis des recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 18.256 (Rev. CoP19), et soumet ses propres recommandations au Comité permanent ou à la 20e session de la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

À l'adresse du Comité permanent

18.258 (Rev. CoP19) Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les animaux et soumet ses propres recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties et non-Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des négociants et des donateurs

18.259 (Rev. CoP19) Les Parties et non-Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les négociants et les donateurs sont encouragés à fournir des ressources financières au Secrétariat en vue de l'application des présentes décisions.

Perroquet gris (*Psittacus erithacus*)

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus* avec l'appui du Secrétariat, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

17.256 (Rev. CoP18) Avec l'appui du Secrétariat, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, les États de l'aire de répartition élaborent et mettent à jour des plans d'action nationaux, assortis de calendriers, de résultats et d'étapes pour la conservation de l'espèce. Les points essentiels suivants devraient y figurer :

- a) entreprendre, selon qu'il convient, une étude de terrain fondée sur des données scientifiques afin de déterminer l'état des populations de l'espèce, ainsi que les tendances des populations, dans les États de l'aire de répartition et examiner les progrès accomplis dans le rétablissement et la conservation de l'espèce, et à l'appui des activités proposées au paragraphe c) ;
- b) mettre en œuvre des activités pour combattre le commerce illégal et faire rapport sur les résultats dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal et l'application de la Convention ;
- c) identifier dans les États de l'aire de répartition les habitats favorables à un repeuplement de *Psittacus erithacus* là où cela semble approprié et faisable, en utilisant des spécimens d'origine sauvage saisis dans le commerce illégal et en respectant les lignes directrices pour des réintroductions de ce type, convenues au plan international ; et
- d) évaluer la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité *in situ*, en collaboration avec les pays ayant des établissements d'élevage.

Saïgas (*Saiga spp.*)

À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

- 19.213**
- a) Les États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)]*, élaboré en appui au *Mémorandum d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.) et son Plan d'action pour l'antilope saïga* ; et
 - b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition des saïgas dans le MTIWP 2021-2025, les États de l'aire de répartition des saïgas sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties du saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.214**
- Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat:
- a) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce des saïgas, *Saiga spp.*, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémorandum d'entente sur l'antilope saïga, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)* et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;
 - b) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ;
 - c) dispense des formations en vue de renforcer la coopération transfrontalière en matière d'application de la CITES, d'identification des produits de saïga et de techniques de lutte contre le commerce illégal ; et
 - d) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 19.215**
- Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 19.214, et fait des recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.216**
- Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 19.214 et 19.215, et fait des recommandations au besoin.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

19.217

Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement des saïgas (*Saiga* spp.) et à soutenir l'application du MTIWP (2021-2025), ainsi que la coordination technique du Mémorandum d'entente sur l'antilope saïga.

ESPÈCES AQUATIQUES

Anguilles (*Anguilla* spp.)

À l'adresse des Parties

19.218

Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), et les Parties qui sont des États de transit et d'importation sont encouragés à :

- a) renforcer la coordination entre les États de l'aire de répartition et les Parties qui sont des États de (ré)exportation et d'importation pour améliorer la traçabilité et l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude pour le commerce d'*Anguilla* spp., et en particulier de l'anguille d'Europe ;
- b) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'ils auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site Web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- c) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;
- d) mettre en œuvre les recommandations relatives à l'établissement de rapports figurant dans le document SC75 Doc. 12 pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que le commerce des anguillidés soit déclaré au niveau de l'espèce et différencié selon le stade de vie (comme indiqué dans les Lignes directrices sur la préparation et la soumission des rapports annuels CITES).
- e) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPA/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
- f) élaborer des mesures ou appliquer plus rigoureusement les mesures existantes pour améliorer la traçabilité ou l'évaluation de l'acquisition légale des anguilles commercialisées (vivantes et mortes) et en aquaculture et les communiquer au Secrétariat ;
- g) informer le Secrétariat de tout changement dans les mesures mises en place pour limiter le commerce des spécimens vivants de civelles ou d'anguilles juvéniles d'Europe ;
- h) partager avec le Secrétariat les protocoles et lignes directrices disponibles, le cas échéant, pour la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes ayant fait l'objet de saisies ; et
- i) fournir des informations au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision ou sur toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification

aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, pour qu'il puisse rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Secrétariat

19.219 Le Secrétariat:

- a) émet une notification invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), les Parties de transit et les Parties d'importation à soumettre au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.218, toute information demandée dans la notification aux Parties n° 2021/018 qui n'a pas encore été communiquée ou toute mise à jour des informations soumises précédemment en réponse à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, en particulier celles qui portent sur les niveaux actuels du commerce des spécimens d'*Anguilla* spp. ou sur les nouvelles tendances ;
- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, y compris toute mise à jour apportée au titre de la décision 19.218 accompagné, selon qu'il convient, de projets de recommandations sur la conservation et la gestion de l'anguille d'Europe à l'adresse du Comité pour les animaux et de projets de recommandations visant à améliorer l'application de la Convention à l'anguille d'Europe à l'adresse du Comité permanent, pour examen ; et
- c) soumet l'étude préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), sur les niveaux et les structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, en identifiant toute disparité entre elles, et rédige des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.220 Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ; et
- b) examine l'étude mentionnée au paragraphe c) de la décision 19.219, le rapport préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe b) de la décision 19.219 et fait des recommandations s'il y a lieu visant à améliorer la conservation et la gestion de l'anguille d'Europe, pour examen par le Comité permanent ou la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.221 Le Comité permanent :

- a) étudie le rapport établi par le Secrétariat et toute autre information disponible concernant le commerce illégal d'anguilles d'Europe et fait des recommandations le cas échéant ;
- b) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 19.220 et fait des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention à l'anguille d'Europe, et étudie si l'élaboration d'une résolution spécifique serait utile aux Parties ou à la Conférence des Parties, selon le cas ;
- c) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'*Anguilla* ; et

- d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

Napoléon (*Cheilinus undulatus*)

À l'adresse du Secrétariat

18.209

Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à lui apporter leur soutien pour aider, sur demande, les principaux pays exportateurs et importateurs de *Cheilinus undulatus* à résoudre les derniers problèmes en suspens relatifs à l'application de la CITES et à garantir une gestion et un commerce durables et bien réglementés de l'espèce.

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

À l'adresse des Parties

19.222

Les Parties sont encouragées à :

- a) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la décision 19.224 ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la notification prévue dans la décision 19.224 et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ;
- d) en application de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valable comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ;
- f) en application de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination. ; et
- g) examiner la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires du/des document(s) d'orientation examiné(s) conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 19.226 ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.226.

À l'adresse du Secrétariat

19.223

Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat :

- a) continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, à leur demande ;
- b) prend contact avec les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)/arrangements régionaux de gestion des pêches (ARGP) concerné(e)s afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations/arrangements, éventuellement sous la forme d'une présence aux

réunions (si les organisations/arrangements autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le Secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacun(e) des organisations/arrangements concerné(e)s ;

- c) mène une nouvelle étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux Annexes, en s'appuyant sur l'étude intitulée *Missing sharks: A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species*, et porte à l'attention du Comité pour les animaux et du Comité permanent les résultats de ces études, accompagnés de propositions de solutions pour résoudre cette question, en temps utile ;
- d) travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de :
 - i) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO <https://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/> et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
 - ii) compiler des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce y afférentes pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
 - iii) mener une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, provenant d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formuler des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- e) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats des activités visées dans la présente décision.

19.224

Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
 - i) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
 - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ;
 - D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élaémobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et;

- E. les besoins en matière de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement à se conformer à leurs obligations en matière d'établissement de rapports : et
- ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail Web destiné aux requins et raies ;
 - iii) en application de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données sur le commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporte des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;
 - c) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
 - d) diffuse les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins en application de la décision 19.266, paragraphe b) ;
 - e) partage des informations sur² les besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement, y compris la possibilité d'ateliers de formation ; et
 - f) rassemble ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents

19.225

Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue à élaborer des lignes directrices et examine les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable proposé pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, la pêche à échelle réduite/artisanales et les captures non ciblées (accessoires), et en ce qui concerne les stocks partagés et migrateurs et les introductions en provenance de la mer
- b) examine les informations soumises par le Secrétariat au titre du paragraphe e) de la décision 19.223 et du paragraphe f) de la décision 19.224 ; et
- c) présente un rapport au Comité permanent sur les résultats de ses travaux au titre de la présente décision pour inclusion dans le rapport conjoint à la 20e session de la Conférence des Parties.

² Le Secrétariat a ajouté "partage des informations" afin de rendre la phrase grammaticalement plus claire mais note que ces trois mots n'ont pas été convenus par la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.226

Le Comité permanent :

- a) examine la version révisée des *Orientations rapides sur l'élaboration des avis d'acquisition légale* en ce qui concerne le commerce des espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES prises dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (y compris des introductions en provenance de la mer), et établit si d'autres orientations plus précises sont nécessaires pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, y compris une collaboration avec les organisations régionales de gestion des pêches et toute activité de renforcement des capacités susceptible d'appuyer leur rôle dans l'élaboration d'avis d'acquisition légale;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ;
- c) examine les Directives en vigueur de la FAO relatives aux systèmes de documentation des prises, Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- d) en consultation avec le Comité pour les animaux, discute des défis liés au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de recueil de données dans le cadre de la gestion des pêches, y compris dans le contexte des dispositions relatives aux introductions en provenance de la mer visées dans la résolution Conf 14.6 (Rev. CoP16), et fait des recommandations à la CoP20 ; et
- e) rend compte de ses conclusions au titre de la présente décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

19.227

Le Comité permanent :

- a) examine les commentaires et les recommandations communiqués par les Parties, le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu des décisions 19.222 à 19.225 ; et
- b) prépare un rapport avec toutes les recommandations nécessaires pour améliorer l'application de la Convention s'agissant des requins et des raies, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

Hippocampes (*Hippocampus* spp.)

À l'adresse du Secrétariat

19.228

Le Secrétariat:

- a) sous réserve d'un financement externe, collabore avec les Parties et les spécialistes des espèces pour préparer un rapport sur le commerce illégal des hippocampes à l'échelle mondiale, pour examen par le Comité permanent. Le rapport devrait comprendre : une analyse des données extraites de la base de données CITES sur le commerce illégal ; des consultations avec les réseaux régionaux de lutte contre la fraude, le cas échéant ; une analyse des itinéraires du commerce illégal, du mode opératoire et des saisies ; ainsi que les informations contenues dans les études préparées en réponse à la décision 18.229 paragraphe c) i) ; et
- b) fait rapport sur la mise en œuvre du paragraphe a) de la présente décision au Comité permanent à ses 77e et 78e sessions.

À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés

19.229

Pour mettre en œuvre efficacement l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la CITES, les Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés sont encouragées à :

- a) collaborer avec les principales parties prenantes et les spécialistes de ces espèces afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application de la CITES pour les hippocampes, et qui devraient inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - i) encourager la collaboration et la communication entre les principales parties prenantes au niveau national et régional, notamment les agences chargées de l'environnement, de la pêche et de la lutte contre la fraude, en matière d'application de la CITES et de collecte de données concernant le commerce international des hippocampes ;
 - ii) améliorer les activités de suivi, de détection et de lutte contre la fraude en ce qui concerne les hippocampes dans les zones côtières et aux points de transaction (p. ex. sur les marchés, en ligne, dans les zones maritimes et dans les ports aériens et maritimes) ;
 - iii) soumettre au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce international illégal d'hippocampes dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, comme requis conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, et à l'appui de la décision 19.228, paragraphe a) ;
 - iv) se préoccuper des principaux moteurs du commerce illégal et non durable en réglementant et en limitant efficacement l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, tels que les chaluts de fond et les filets maillants, afin de réduire leurs impacts sur les hippocampes, et lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU) des hippocampes en développant les meilleures pratiques pour un prélèvement durable ; et
- b) partager les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux ou régionaux avec le Secrétariat pour son rapport à la 33e session du Comité pour les animaux.

À l'adresse des Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

19.230 Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties pour appliquer la décision 19.229 et toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.231 Le Comité pour les animaux :

- a) en consultation avec des spécialistes des espèces, analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19.228 et 19.229, le rapport rédigé en vertu de la décision 18.229, paragraphe c) i), et les autres informations pertinentes disponibles ;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Secrétariat et des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour assurer un commerce international durable et légal des hippocampes ;
- c) envisage de recommander une étude de cas sur les hippocampes au deuxième atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable ; et
- d) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.232 Le Comité permanent :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19.228 et 19.229, le rapport publié en vertu de la décision 18.229, paragraphe c) i) et, si approprié, le rapport du Comité pour les animaux produit à l'appui de la décision 19.231;
- b) formule des recommandations aux Parties et au Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce international des hippocampes ; et
- c) fait rapport sur la mise en œuvre des décisions 19.228 à 19.232 à la Conférence des Parties à sa 20e session.

Lambi (*Strombus gigas*)

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

19.233

Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* sont encouragés à :

- a) collaborer pour mettre en œuvre le *Plan régional de gestion et de conservation du lambi*, et élaborer des plans nationaux de gestion et de conservation du lambi, selon les besoins ;
- b) continuer de recueillir des données sur le poids de *S.gigas* en fonction du taux de transformation afin d'actualiser et d'améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce ;
- c) collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable tenant compte de la mortalité par pêche, encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, et mobiliser des ressources financières pour la collecte de données ;
- d) favoriser et collaborer à l'élaboration et à la mise à exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de *S. gigas* ;
- e) continuer de collaborer à la recherche de solutions pour améliorer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager de partager les données d'expérience pertinentes en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent, selon qu'il conviendra, dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ;
- f) collaborer en faveur de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) ;
- g) partager les expériences significatives sur les systèmes de traçabilité des spécimens de *Strombus gigas* ;
- h) partager des informations sur le commerce illégal du lambi, y compris, le cas échéant, sur les activités de surveillance et de lutte contre la fraude ; et
- i) remettre des rapports intermédiaires sur le déroulement des activités a) à h) au groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CFRM/CITES sur le lambi.

À l'adresse du Secrétariat

19.234

Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CFRM/CITES sur le lambi, la COPACO, la CNUCED, l'OECO et d'autres organisations internationales compétentes et, sous réserve d'un financement externe :

- a) fournit une assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités chargées de la pêche et des autres parties prenantes, à mettre en œuvre le *Plan régional de gestion et de conservation du lambi* et à émettre des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés ;

- b) apporte une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.
- c) suit l'élaboration des systèmes de traçabilité pour le lambi et rend compte de l'évolution de la situation au Comité permanent, le cas échéant ; et
- d) donne régulièrement des nouvelles sur les activités clés du groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.235 Le Comité pour les animaux examine tout rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.234, paragraphe c), et toute autre information pertinente disponible et formule des recommandations pour la conservation et la gestion du lambi pour examen par le Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.236 Le Comité permanent examine tout rapport du Secrétariat au titre de la décision 19.234, paragraphe c), et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux et formule ses propres recommandations aux Parties et à la Conférence des Parties afin d'améliorer l'application de la Convention pour le lambi, le cas échéant.

Poissons marins ornementaux

À l'adresse du Secrétariat

19.237

Le Secrétariat:

- a) établit un atelier technique pour étudier les priorités, en matière de besoins de conservation et de gestion, liées au commerce mondial de poissons marins ornementaux ne figurant pas aux Annexes de la CITES et plus particulièrement les données relatives aux pays importateurs et aux pays exportateurs ;
- b) invite le Comité pour les animaux ainsi que les représentants des pays de l'aire de répartition, des pays exportateurs et des pays importateurs, des parties prenantes de la pêche, du secteur d'activité concerné, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier ; et
- c) soumet les conclusions et recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.238

Le Comité pour les animaux :

- a) convient d'un cahier des charges pour l'atelier technique ; et
- b) examine les conclusions de l'atelier visé dans la décision 19.237 et présente des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

FLORE

Taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.)

À l'adresse du Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat

19.239 Le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat étudie le document CoP19 Doc. 62.2 et les documents d'information CoP19 Inf. 12 et CoP19 Inf. 15; et :

- a) examine les éventuelles révisions à apporter à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, en tenant compte des autres résolutions pertinentes, y compris la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, selon qu'il convient ;
- b) formule toute recommandation appropriée concernant le glossaire sur le bois d'agar et les Lignes directrices pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs au bois d'agar ; et
- c) rend compte de ses conclusions et recommandations sur les paragraphes a) et b) de la présente décision pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.240 Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes sur la décision 19.239 et formule des recommandations à la Conférence des Parties pour améliorer l'application de la Convention pour les taxons produisant du bois d'agar.

Boswellia (*Boswellia* spp.)

À l'adresse du Secrétariat

19.241 Le Secrétariat partage le rapport sous forme du document d'information CoP19 Inf. 10 (Rev. 1) avec le Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.242 Le Comité pour les plantes :

- a) détermine également les réunions ou autres occasions permettant de collaborer ou de partager des informations relatives au prélèvement et à la gestion de ces espèces; et
- b) examine l'information disponible, soumise par le Secrétariat en vertu de la décision 19.241 et les lacunes dans les connaissances identifiées dans le document PC25 Doc. 25 sur le *Boswellia* (*Boswellia* spp.) afin d'étayer de possibles propositions d'inscription d'espèces de *Boswellia*, y compris l'examen d'annotations appropriées conformes aux orientations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.

Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]

À l'adresse du Secrétariat

19.243 Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :

- a) compile et soumet au Comité pour les plantes, pour examen, une vue d'ensemble et l'état des travaux terminés, en cours ou à entreprendre, après la CoP19, pour améliorer l'application de la CITES aux espèces d'arbres produisant du bois de rose ;
- b) en consultation avec le Comité pour les plantes, élabore le cahier des charges d'une étude sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, en tenant compte des conclusions et recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 et de tout atelier CITES prévu sur les avis de commerce non préjudiciable ;
- c) commande l'étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose;
- d) organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes afin de présenter les résultats de l'étude et de préparer des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose ; et
- e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.244 Le Comité pour les plantes collabore avec le Secrétariat pour mettre en œuvre la décision 19.243 et fait des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose au Comité permanent et/ou à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

19.245 Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes au titre de la décision 19.244 et fait des recommandations visant à améliorer l'application, l'interprétation, et le respect de la Convention, pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose, à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.)

À l'adresse du Secrétariat

19.246

Le Secrétariat:

- a) soumet les résultats de l'étude sur le commerce international des orchidées comestibles (document d'information CoP19 Inf. 9) pour examen par le Comité permanent, avec les recommandations sur les moyens de mieux appliquer la Convention aux espèces concernées.
- b) sous réserve de ressources extérieures disponibles, consulte les Parties et les parties prenantes et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les évaluations suivantes :
 - i) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris, comme décrit dans l'annotation 10 en note de bas de page (devenue après la CoP19, l'annotation P3 en note de bas de page) dans les Annexes de la CITES, les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et
 - ii) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ; et
- c) présente un rapport au Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.247

Le Comité pour les plantes examine les études demandées dans la décision 19.246 et fait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent

19.248

Le Comité permanent examine toute recommandation du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

Bois-brésil (*Paubrasilia echinata*)

À l'adresse du Secrétariat

19.249

Le Secrétariat:

- a) envoie une notification aux Parties et aux parties prenantes concernées sollicitant des informations concernant *Paubrasilia echinata*, notamment sur l'évolution de la situation, les mesures de lutte contre la fraude nationales et internationales, le commerce et le marquage des archets ;
- b) sous réserve de financement externe, en consultation avec le Comité pour les plantes et en collaboration avec des parties prenantes expertes, évalue les possibilités d'établir un système de traçabilité pour enregistrer la provenance des archets de *Paubrasilia echinata* (bois-brésil) produits, acquis ou transportés par des propriétaires, des musiciens et des fabricants ; et
- c) prépare un rapport sur ses conclusions relatives à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) *supra* et soumet toute recommandation qui en résultera à la session du Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.250

Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat pour la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 19.249.

À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata*

19.251

Les Parties, et en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata*, sont invitées à :

- a) poursuivre leurs efforts de lutte contre la fraude au niveau national, notamment les enquêtes sur le commerce illégal de *Paubrasilia echinata*, et de les compléter par des mesures conjointes de lutte contre la fraude ;
- b) envisager d'enregistrer les stocks de *Paubrasilia echinata*, le cas échéant ;
- c) offrir, le cas échéant, au Brésil et à d'autres Parties, un soutien en matière de renforcement des capacités pour améliorer l'application de l'inscription de *Paubrasilia echinata* ; et
- d) fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.249.

À l'adresse des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités

19.252

Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités sont invitées à :

- a) soutenir l'application de l'inscription de *Paubrasilia echinata*, notamment :
 - i) en explorant des moyens d'améliorer la traçabilité des archets finis y compris, par exemple, en mettant au point et en œuvre un système de marquage unique et individuel et en sensibilisant les producteurs et les consommateurs (en particulier les musiciens) à la situation de l'espèce,
 - ii) en travaillant avec le Brésil au recensement des plantations brésiliennes existantes de *Paubrasilia echinata* pouvant être considérées de code de source A ou Y, en vue d'établir une chaîne d'approvisionnement durable ; et
- b) fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.249.

À l'adresse du Comité permanent

19.253

Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 19.249, ainsi que toute autre information pertinente portée à son attention, concernant l'application de l'inscription de *Paubrasilia echinata* à l'Annexe II ; et
- b) prépare des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session, y compris des recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les spécimens de *Paubrasilia echinata*.

Espèces d'arbres africaines

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.254

Le Comité pour les plantes :

- a) met à jour la liste des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant dans l'annexe au document PC25 Doc. 28 ;
- b) sur la base des documents PC25 Doc. 27, PC25 Doc. 28 et PC25 Doc. 28 Add. et d'autres informations pertinentes, établit les priorités de renforcement de la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres africaines, y compris les priorités et recommandations pour la gestion durable et les travaux futurs sur *Prunus africana*;
- c) assure la liaison avec les Parties pour faire avancer les priorités identifiées ci-dessus ; et
- d) rend compte des résultats de ces travaux au Comité permanent et à la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse du Secrétariat

19.255

Le Secrétariat, à la demande du Comité pour les plantes, apporte son assistance à la mise en œuvre de la décision 19.254.

À l'adresse du Comité permanent

19.256

Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes concernant la décision 19.254 et prépare des recommandations pour examen par la Conférence des Parties, le cas échéant.

Espèces d'arbres néotropicales

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 19.257** Le Comité pour les plantes :
- a) met à jour la liste des espèces d'arbres néotropicales et les processus CITES correspondants inclus dans l'annexe du document PC25 Doc. 29, en tenant compte des recommandations figurant dans l'addendum au document PC25 Doc. 29 et des résultats de la CoP19 ;
 - b) sur la base de ce qui précède, définit les priorités en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres néotropicales concernées ;
 - c) coopère avec les Parties pour accomplir des progrès dans la réalisation des priorités identifiées ; et
 - d) prépare un rapport sur les résultats de ces travaux, à l'intention du Comité permanent et de la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse des Parties

- 19.258** Les Parties sont invitées à coopérer avec le Comité pour les plantes pour mettre en œuvre la décision 19.257.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.259** Le Secrétariat, à la demande du Comité pour les plantes, appuie la mise en œuvre de la décision 19.257.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.260** Le Comité permanent examine tout rapport préparé par le Comité pour les plantes sur la décision 19.257 et, s'il le juge approprié, élabore des recommandations pour examen par la Conférence des Parties.

Commerce des plantes médicinales et aromatiques

À l'adresse du Secrétariat en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes

19.261

Le Secrétariat, en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes :

- a) publie une notification invitant les Parties à :
 - i) partager le matériel d'information qui a été élaboré pour mieux faire connaître les règlements de la CITES et encourager l'utilisation durable et le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES et, dans la mesure du possible, assurer la liaison avec les principales parties prenantes des chaînes d'approvisionnement du commerce des plantes médicinales et aromatiques à cette fin ;
 - ii) examiner leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les plantes médicinales et aromatiques et envisager de les partager avec le Secrétariat afin qu'ils soient intégrés à la page dédiée aux ACNP du site Web de la CITES ;
 - iii) évaluer l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ; et partager toute expérience d'utilisation de la base de données du MPNS ;
- b) met à la disposition des Parties, sur le site Web de la CITES, du matériel d'information pour sensibiliser les parties prenantes de l'industrie des plantes médicinales et aromatiques et les consommateurs aux règlements de la CITES ;
- c) sous réserve d'un financement externe, entreprend une analyse des chaînes d'approvisionnement passant par le commerce électronique des produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES, en explorant dans quelle mesure l'utilisation de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) peut contribuer à l'analyse, et en intégrant :
 - i) une analyse par les parties prenantes des principaux producteurs, des négociants intermédiaires, des fabricants ou des plateformes de distribution aux consommateurs finaux, ainsi que des institutions influençant la demande en produits de plantes médicinales et aromatiques réglementés par la CITES en biomédecine et dans les systèmes de médecine traditionnelle et alternative, ainsi que dans les industries des cosmétiques et des soins à la personne, et des produits alimentaires (selon le cas) ; et
 - ii) une évaluation du bien-fondé des annotations existantes par rapport aux orientations et principes recommandés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ; et
- d) fait rapport au Comité pour les plantes sur la mise en œuvre de la présente décision, notamment en faisant des suggestions, le cas échéant, concernant la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) *Les médecines traditionnelles* ou une nouvelle résolution relative aux produits de plantes médicinales et aromatiques.

À l'adresse des Parties

19.262

Les Parties sont invitées à soutenir la mise en œuvre de la décision 19.261.

À l'adresse du Comité pour les plantes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, si approprié

19.263

Le Comité pour les plantes :

- a) prend note et examine le rapport du Secrétariat, ainsi que les commentaires des Parties conformément à la décision 19.261 concernant l'utilité du Medicinal Plant Names Service, en demandant l'avis du spécialiste de la nomenclature, le cas échéant ;
- b) compte tenu des informations figurant dans le document PC25 Doc. 30, le document d'information CoP18 Inf. 11 et le rapport du Secrétariat établi conformément à la décision 19.261 ainsi que d'autres informations pertinentes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, si approprié, procède à un examen de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, afin de recommander qu'elle soit modifiée ou que soit élaborée une nouvelle résolution sur les produits médicinaux à base de plantes ; et
- c) soumet des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

À l'adresse du Comité permanent

19.264

Le Comité permanent examine le rapport émanant du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.263 le cas échéant, et fait des recommandations, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties.

Annexes de la Convention

ANNOTATIONS

Annotations

À l'adresse du Comité permanent , en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

16. 162 (Rev. CoP19) Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

- a) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux Annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), d'*Aniba rosaeodora*, de *Bulnesia sarmientoi* et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;
- b) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;
- c) examiner et mettre à jour les définitions du bois et des produits du bois figurant actuellement au paragraphe c) de la résolution Conf.10.13 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, applicables aux grumes, bois scié, placage et bois contre-plaqués.
- d) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et
- e) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 77e et 78e sessions du Comité permanent.

Annotation #15

À l'adresse du Secrétariat

18.321 (Rev. CoP19) Le Secrétariat :

- a) Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;
- b) porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et
- c) rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.322 (Rev. CoP19) Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19), procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 20^e session de la Conférence des Parties.

Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre

À l'adresse du Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat

18.151 (Rev. CoP19) Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine s'il y a lieu d'élaborer des orientations complémentaires concernant la période de transition, incluant la période s'écoulant entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ; et, le cas échéant, présente des amendements à une résolution existante ou un nouveau projet de résolution à la Conférence des Parties à sa 20^e session. Dans ce contexte, le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'il y a lieu, si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.

Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les plantes

18.317 (Rev. CoP19) Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les plantes, étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information sous réserve d'un mandat convenu pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention et soumet toutes recommandations pertinentes à la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

19.265 Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat fait réaliser une étude explorant la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information selon la proposition, et communique ses conclusions et recommandations au Comité permanent.

Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées

À l'adresse du Secrétariat

19.266 Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare une proposition sur la faisabilité et les exigences d'un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, et présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.267 Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, évalue la proposition du Secrétariat concernant un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, et soumet toute recommandation pertinente à la 20e session de la Conférence des Parties.

Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 g)

À l'adresse du Secrétariat

- 19.268** Un (1) an au plus tard après l'entrée en vigueur des décisions adoptées à la 19e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour leur demander :
- a) s'il y a eu des problèmes d'application concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*, et si c'est le cas, décrire les problèmes ;
 - b) si les Parties ont détecté des effets en matière de conservation, de la dérogation prévue dans l'annotation #4 sur l'état de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii* dans la nature ; et
 - c) sur la base des réponses reçues, prépare un rapport au Comité permanent sur les difficultés d'application et au Comité pour les plantes sur les effets de la dérogation en matière de conservation.

À l'adresse des Parties

- 19.269** Les Parties sont encouragées à communiquer des informations pertinentes concernant la dérogation prévue dans l'annotation #4 pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*, comme demandé dans la décision 19.268.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 19.270** Le Comité pour les plantes :
- a) examine les informations communiquées en réponse à la décision 19.268 en vue d'évaluer si la dérogation visée dans l'annotation #4 a eu des incidences sur les populations sauvages de ces espèces ; et
 - b) sur la base des résultats de cet examen, formule des recommandations à l'adresse du Comité permanent concernant la dérogation visée dans l'annotation #4 pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.271** Le Comité permanent :
- a) examine le rapport du Secrétariat en application de la décision 19.268 et toute recommandation du Comité pour les plantes au titre de la décision 19.270 ; et
 - b) formule des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties concernant la mise en application et les incidences sur la conservation de la dérogation visée dans l'annotation #4 pour *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*, selon qu'il conviendra.

Annotation de l'aloès du Cap (*Aloe ferox*)

À l'adresse du Secrétariat

18.323 (Rev. CoP19) Le Secrétariat publie une notification aux Parties, demandant les informations suivantes:

- a) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur le commerce international des spécimens d'*Aloe ferox*, et, si cela est le cas, de quelle manière ; et
- b) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur la taille de la population, la répartition, le statut et le prélèvement d'*Aloe ferox*, et, si cela est le cas, de quelle manière.

18.324 (Rev. CoP19) Le Secrétariat compile les réponses fournies par les Parties conformément à la décision 18.323 (Rev. CoP19) et les transmet au Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.325 (Rev. CoP19) Le Comité pour les plantes examine les informations compilées conformément à la décision 18.324 (Rev. CoP19) et les autres informations pertinentes disponibles concernant le statut, la gestion et le commerce international d'*Aloe ferox*, en vue de déterminer si la dérogation de la réglementation CITES portant sur les produits finis d'*Aloe ferox* conditionnés et prêts au commerce de détail a eu un effet sur les populations naturelles de l'espèce. En fonction des résultats de cet examen, le Comité pour les plantes formule des recommandations concernant l'inscription d'*Aloe ferox* pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

18.326 (Rev. CoP19) Les pays de l'aire de répartition, les pays consommateurs et les autres pays impliqués dans la gestion, la multiplication ou le commerce d'*Aloe ferox* sont encouragés à fournir des informations concernant le statut, la gestion et le commerce de cette espèce comme demandé dans la décision 18.323 (Rev. CoP19).

QUESTIONS DE NOMENCLATURE

Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.313 (Rev. CoP19) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 g), évaluent l'incidence des modifications apportées à la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent de nouvelles orientations et recommandations, s'il y a lieu, sur la façon de traiter ces modifications à la nomenclature, pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat

18.314 (Rev. CoP19) Le Comité permanent, après consultation du Secrétariat, prend en compte les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications dans la nomenclature affectant les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) ou à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Inscriptions des taxons supérieurs aux Annexes

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.272 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte du document AC31 Doc. 38, de son annexe et de son addendum, ainsi que des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, annexe 3, examinent les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs dans les Annexes et proposent des orientations et des recommandations supplémentaires, si nécessaire, pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.273 Le Comité permanent tient compte des orientations et des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations à l'intention de la 20^e session de la Conférence des Parties, selon les besoins.

Elaboration d'une liste mondiale normalisée d'espèces

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.274

Sous réserve de financements externes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes participent, par l'intermédiaire de leurs spécialistes de la nomenclature respectifs, à l'initiative de l'Union internationale des sciences biologiques en vue d'élaborer une liste mondiale normalisée d'espèces, et rend compte de l'état d'avancement des travaux à la 20e session de la Conférence des Parties.

FAUNE

Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée

À l'adresse du Secrétariat

18.309

Le Secrétariat:

- a) poursuit ses contacts avec les détenteurs des droits sur les bases de données en ligne qui pourraient servir de références de nomenclature normalisées, et étudie l'utilisation éventuelle de versions datées pour les services de la CITES ; par exemple, parmi les bases de données pertinentes (liste non limitative) : WoRMS, Fish Base, Eschmeyer & Fricke's *Catalog of Fishes*, *Amphibian Species of the World*; et *Corals of the World* ; et
- b) présente le résultat de ses consultations au Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.310 (Rev. CoP19) Le Comité pour les animaux:

- a) évalue les résultats des consultations du Secrétariat ; et
- b) rédige des recommandations sur l'utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisées à soumettre à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

18.311

Le Secrétariat :

- a) recherche, si possible, une version datée de la base de données WoRMS ; et
- b) rend compte de l'avancée des travaux au Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.312 (Rev. CoP19) Le Comité pour les animaux:

- a) étudie le rapport du Secrétariat et poursuit ses travaux en vue de recommander pour adoption une référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES ;
- b) actualise sa liste de taxons de coraux pour lesquels l'identification au niveau du genre est acceptable, mais qui devraient être identifiés au niveau de l'espèce lorsque c'est faisable, une fois identifiée la nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES, et transmet la liste à jour au Secrétariat pour diffusion ; et
- c) rend compte, avec ses recommandations, à la 20e session de la Conférence des Parties.

Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (*Loxodonta* spp.)

À l'adresse du Secrétariat

19.275

Le Secrétariat:

- a) publie une notification visant à obtenir l'opinion des Parties et autres parties prenantes sur les effets éventuels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta cyclotis*) comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (*Loxodonta africana*) pour les besoins de la CITES ;
- b) dresse une liste de toutes les résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties qui seraient touchées par un tel changement de nomenclature ;
- c) compile les réponses à la notification aux Parties et prépare une revue des effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* comme espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris des effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties ; et
- d) prépare un rapport sur ses conclusions relatives aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et soumet ce rapport au Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.276

Le Comité pour les animaux :

- a) en consultation avec le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN, passe en revue l'histoire de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à la CITES, du point de vue de la taxonomie et de la nomenclature, ainsi que la nomenclature reflétant l'utilisation acceptée en biologie, à sa 32e session ; et
- b) le cas échéant, fait une recommandation sur l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique, pour décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.277

Le Comité permanent :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat au titre du paragraphe d) de la décision 19.275 ; et
- b) offre des conseils et présente des recommandations sur les effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* en tant qu'espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris sur les effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

Nomenclature pour les noms de familles et d'ordres d'oiseaux

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.278

Le Comité pour les animaux :

- a) évalue les incidences de l'adoption de HBW/BI *Illustrated Checklist of the Birds of the World* comme nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les oiseaux, aux niveaux de l'espèce, de la famille et de l'ordre, y compris la production d'une liste de références de nomenclature normalisée supplémentaires qui pourraient être nécessaires ; et
- b) prépare une recommandation pour décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

FLORE

Nomenclature pour les aloès (*Aloe* spp.)

À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes

19.279 Le Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes :

- a) sous réserve de financements externes, commande l'élaboration d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour *Aloe* spp., en tenant compte des éléments pertinents figurant au paragraphe 5 de l'addendum au document PC25 Doc. 31 et à l'annexe au document PC25 Com. 5 ; et
- b) rend compte au Comité pour les plantes de l'état d'avancement ou des résultats de ces travaux.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.280 Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 19.279 ;
- b) fournit des informations pour aider à la préparation de la liste actualisée des espèces *Aloe*, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 de l'addendum au document PC25 Doc. 31 ; et
- c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

Liste des Cactaceae et son supplément

À l'adresse des Parties

18.304 (Rev. CoP19) Les Parties informent le Secrétariat de leurs expériences dans l'utilisation de la *CITES Cactaceae Checklist* (3e édition) et de son supplément (2018), et de tout problème pouvant survenir lors de l'application de ces listes, y compris des commentaires reçus en retour afin de l'améliorer au vu des mises à jour de la taxonomie des cactées.

À l'adresse du Secrétariat

18.305 (Rev. CoP19) Le Secrétariat :

- a) consulte le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour recueillir ses commentaires sur l'utilité de la *CITES Cactaceae Checklist* (3e édition) et de son supplément (2018) et sur toute question se posant lors de la mise à jour des bases de données pertinentes, en tenant compte des commentaires formulés par les Parties au titre de la décision 18.304 (Rev. CoP19) ; et
- b) informe le Comité pour les plantes de toute réaction et de tout commentaire qu'il reçoit des Parties afin que le Comité les examine à ses sessions ordinaires.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.306 (Rev. CoP19) Le Comité pour les plantes examine tout rapport du Secrétariat en lien avec l'application de la décision 18.305 (Rev. CoP19) et, le cas échéant fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

Production d'une liste CITES pour les bois de rose (*Dalbergia* spp.)

À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes

18.307 (Rev. CoP19) Le Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes :

- a) sous réserve de financements externes disponibles, entreprend l'élaboration d'une liste CITES annotée pour *Dalbergia* spp, en tenant compte :
 - i) de la liste incluse dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ;
 - ii) des recherches et des autres travaux nécessaires à la production d'une telle liste ; et
 - iii) des aspects liés à sa publication ; et
- b) rend compte de l'état d'avancement au Comité pour les plantes à ses sessions ordinaires, et sollicite ses conseils et commentaires.

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.308 (Rev. CoP19) Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées rapportées par le Secrétariat conformément à la décision 18.307 (Rev. CoP19) ; et
- b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Secrétariat et de la Conférence des Parties.

Nomenclature pour les Ébènes (*Diospyros* spp.) (populations de Madagascar)

À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes

19.281 Le Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes :

- a) sous réserve de financements externes, commande l'élaboration d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour *Diospyros* spp. (populations de Madagascar), en tenant compte des éléments pertinents du paragraphe 8 de l'addendum au document PC25 Doc. 31 ; et
- b) rend compte au Comité pour les plantes de l'état d'avancement ou des résultats de ces travaux.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.282 Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 19.281 ; et
- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

Nomenclature normalisée pour cumarus (*Dipteryx* spp.)

À l'adresse du Comité pour les plantes, soutenu par le Secrétariat

19.283

Soutenu par le Secrétariat, le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Dipteryx* spp., comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 84.2, et identifie une référence de nomenclature normalisée appropriée pour amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ; et
- b) formule des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

Nomenclature normalisée pour l'acajou africain (*Khaya* spp.)

À l'adresse du Comité pour les plantes, soutenu par le Secrétariat

19.284

Soutenu par le Secrétariat, le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Khaya* spp., comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 84.3, et identifie une référence de nomenclature normalisée appropriée pour amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ; et
- b) formule des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

Nomenclature des orchidées inscrites à l'Annexe-II (Orchidaceae spp.)

À l'adresse du Secrétariat

19.285 Le Secrétariat:

- a) demande aux Parties et aux spécialistes concernés de faire part de leur expérience de l'utilisation de la référence de nomenclature normalisée pour les orchidées inscrites à l'Annexe II, qui figure dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, y compris de leurs suggestions en vue d'améliorer la nomenclature normalisée à la lumière des mises à jour pertinentes de la taxonomie des orchidées ;
- b) sous réserve de financements externes, et en étroite collaboration avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, commande l'élaboration d'une mise à jour des références de nomenclature normalisée pour les orchidées inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des commentaires reçus au titre du point a) de la présente décision ; et
- c) rend compte au Comité pour les plantes des commentaires reçus pour examen.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.286 Le Comité pour les plantes examine tout rapport du Secrétariat en lien avec l'application de la décision 19.285 et, le cas échéant fait des recommandations à la Conférence des Parties.

Nomenclature pour les pachypodiums (*Pachypodium* spp.)

À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes

19.287 Le Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes :

- a) sous réserve de financements externes, commande l'élaboration d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour *Pachypodium* spp., en tenant compte des éléments pertinents figurant au paragraphe 6 de l'addendum au document PC25 Doc. 31 ; et
- b) rend compte au Comité pour les plantes de l'état d'avancement ou des résultats de ces travaux.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.288 Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 19.287 ;
- b) fournit des informations pour aider à la préparation de la liste actualisée de *Pachypodium*, comme indiqué au paragraphe 6 de l'Addendum du document PC25 Doc. 31 ; et
- c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

Nomenclature normalisée pour les orpins (*Rhodiola* spp.)

À l'adresse du Comité pour les plantes, avec l'appui du Secrétariat

19.289

avec l'appui du Secrétariat, le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les questions de nomenclature relatives à *Rhodiola* spp. comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 84.4, et identifie une référence de nomenclature normalisée appropriée pour amendement de l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* ; et
- b) formule des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

Nomenclature pour les ifs (*Taxus* spp.)

À l'adresse du Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes

19.290 Le Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes :

- a) sous réserve de financements externes, commande l'élaboration d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour *Taxus* spp., en tenant compte des éléments pertinents du paragraphe 10 de l'addendum au document PC25 Doc. 31 ; et
- b) rend compte au Comité pour les plantes de l'état d'avancement ou des résultats de ces travaux.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.291 Le Comité pour les plantes :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 19.290 ; et
- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.